



PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - SEPTEMBRE 2011

Partie 2 / 2

Page 314 à 603

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS – DT36)

Arrêté N °2011228-0014 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0032 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD LE CLOS DU VERGER d'ARGENTON SUR CREUSE.....	1
Arrêté N °2011228-0015 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0032 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD LE CLOS DU VERGER d'ARGENTON SUR CREUSE.....	5
Arrêté N °2011228-0016 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0042 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD de SAINT GAULTIER.....	9
Arrêté N °2011228-0017 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0044 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE.....	13
Arrêté N °2011228-0018 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0045 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD NOTRE DAME DE CONFIANCE à TOURNON SAINTMARTIN.....	17
Arrêté N °2011228-0019 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0046 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD LE BOIS ROSIER à VATAN.....	22
Arrêté N °2011235-0003 - Arrêté 11- DT 36- OSMS- TARIFMS-0050 portant fixation de la dotation globale soins pour 2011 du SSIAD 'ARGENTON/ CREUSE.....	26
Arrêté N °2011235-0004 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0051 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD ASMAD de CHATEAUROUX.....	31
Arrêté N °2011235-0005 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0052 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de BUZANCAIS.....	36
Arrêté N °2011235-0006 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0053 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de CHATILLON SUR INDRE.....	40
Arrêté N °2011235-0007 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0054 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de LE BLANC.....	45
Arrêté N °2011235-0008 - ARRETE 11- DT 36- OSMS- TARIFMS-0055 portant fixation de la dotation soins 2011 du SSIAD de SAINT PLANTAIRE.....	50
Arrêté N °2011235-0009 - ARRETE 11- DT 36- OSMS- TARIFMS-0056 portant fixation de la dotation globale soins du SSIAD de ST BENOIT DU SAULT.....	55
Arrêté N °2011235-0010 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0057 portant fixation de la dotation globale 2011 du SSIAD de SAINTE SEVERE.....	60
Arrêté N °2011235-0011 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0058 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de SAINT GAULTIER.....	65
Arrêté N °2011235-0012 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0059 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de TOURNON SAINT MARTIN.....	70
Arrêté N °2011235-0013 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0060 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de VATAN.....	75
Arrêté N °2011235-0014 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0061 portant fixation de la dotation globale 2011 du SSIAD d'ISSOUDUN.....	80
Arrêté N °2011235-0015 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0062 portant fixation définitive de la dotation globale de financement de soins 2011 à l'EHPAD, au SSIAD et au Réseau Etre Indre, gérés par l'Hôpital Local de LEVROUX.....	84
Arrêté N °2011242-0002 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0063 portant fixation du forfait global soins 2011 de l'EHPAD et l'Accueil de jour de LA CHATRE.....	90
Arrêté N °2011242-0003 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0064 portant fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD de LA CHATRE.....	95
Arrêté N °2011242-0004 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0065 portant fixation définitive de la dotation globale de financement soins à l'EHPAD et au SSIAD de VALENCAY.....	100
Arrêté N °2011242-0005 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0063 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD et l'ACCUEIL DE JOUR de LA CHATRE.....	105
Arrêté N °2011242-0006 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0065 portant fixation de la dotation globale soins 2011 de l'EHPAD et du SSIAD de VALENCAY.....	110

Arrêté N °2011249-0005 - arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0076 portant fixation définitive DGF soin à l'Ehpad et Hébergement Temporaire de Buzançais.....	115
Arrêté N °2011249-0006 - arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0077 portant fixation forfait global soins 2011 de l'Ehpad de Châtillon- sur- Indre.....	120
Arrêté N °2011249-0007 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0078 portant fixation forfait global soin 2011 de l'Ehpad du centre hospitalier d'Issoudun.....	125
Arrêté N °2011249-0008 - Arrêté-11- DT36- OSMS- TARIFMS-0079 portant fixation forfait global soins 2011 de l'Ehpad de Le Blanc.....	129
Arrêté N °2011249-0009 - Arrêté 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0080 portant fixation forfait global soins 2011 de l'Ehpad Les Grands Chênes à Châteauroux.....	135
Arrêté N °2011255-0002 - ARRETE 11- DT36- OSMS- TARIFMS-0067 portant modification de la fixation de la dotation globale soins 2011 du SSIAD ASMAD de CHATEAUROUX.....	140
Arrêté N °2011266-0008 - portant renouvellement de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques.....	145
Arrêté N °2011271-0001 - Arrêté N °2011- DT36- OSMS-0086 portant nomination de M.Patrice FOURCROY, directeur du centre hospitalier d'Issoudun, en qualité de directeur par intérim au centre hospitalier de Levroux....	148
Avis - Concours sur titres externe pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés - EPDS CHAILLAC – 15/09/2011.....	152
Décision - Décision de direction n °2011/1240 relative à un avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un aide - soignant de classe normale -centre hospitalier de LEVROUX – 20/09/2011.....	154
Décision - Décision de direction n °2011/1241 relative à un avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un aide médico- psychologique – centre hospitalier de LEVROUX – 20/09/2011.....	157

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision - Décision portant délégation de signature à M. Alain JEAN, directeur adjoint.....	160
Décision - Décision portant délégation de signature à Mme Maud MAILHEBIAU.....	166

36 - Conseil Général de l'Indre Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique

Arrêté N °2011252-0001 - Arrêté de subdélégation de signature.....	172
--	-----

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011263-0002 - Portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de conciliation de l'Indre (C.D.C).....	174
Arrêté N °2011266-0007 - Arrêté portant agrément des associations sportives.....	179
Décision - Délégation de signature CA Les Ecureuils (pour adjoint des cadres).....	181
Décision - Délégation de signature CA Les Ecureuils pour cadre socio- éducatif.....	184

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2011257-0004 - Autorisation d'exploiter les installations destinées au stockage et au travail du bois dans le cadre de la création d'une unité de production de bois de chauffage en faveur de l'entreprise BOIS FACTORY 36 , ZI du Val de l'Indre , à Buzançais.....	186
Arrêté N °2011262-0001 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Cyrille MALHERBE.....	237
Arrêté N °2011262-0002 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Madame Andrée CORBEEL.....	239
Arrêté N °2011262-0003 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Andrée CORBEEL.....	241
Arrêté N °2011262-0004 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Matthieu ARDIBUS.....	244
Arrêté N °2011262-0005 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :Mademoiselle Gaëlle GIRAULT.....	247
Arrêté N °2011262-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter N ° 2003-E-3115 du 18 décembre 2003 autorisant Messieurs DUBUS Quentin et TARDIEU Bruno (SCEA de NEUVILLE) à agrandir leur élevage de porcs naisseurs au hameau "Neuville" sur la commune de Cluis.....	250
Arrêté N °2011262-0009 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter n ° 91- E-2625 du 23 octobre 1991 autorisant M TARDIEU Bruno à agrandir l'élevage de porcs d'engraissement (EARL du	

VIADUC) qu'il exploite au hameau «Neuville», sur la commune de CLUIS.....	271
Arrêté N °2011273-0001 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur LUMET Nicolas	290
Arrêté N °2011273-0002 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Xavier LEGENBRE.....	292
Arrêté N °2011273-0003 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Roger RANAIVOJAONA.....	294
Arrêté N °2011273-0004 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Claude ROZIER	296
Arrêté N °2011273-0006 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire : Monsieur Bruno SALESSE LAVERGNE.....	298
Arrêté N °2011273-0007 - réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, aisne et leurs croisements.....	300
<i>Service Secrétariat Général</i>	
Décision - subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de la DDCSPP de l'Indre.....	311

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2011270-0001 - Arrêté portant révision du montant de l'avance consentie au régisseur d'avances de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre.....	314
---	-----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2011234-0009 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux de viabilisation de la Zone Industrielle de la Malterie et la création d'un poste 4 UF "GRT- GAZ" sur la commune de MONTIERCHAUME (36).....	316
Arrêté N °2011234-0010 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour remplacer un poste de transformation sur poteau par un nouveau poste à poser au sol type PSSA "La Place" sur la commune de SAINT- MAUR (36).....	321
Arrêté N °2011243-0008 - Arrêté portant autorisation de capture, marquage être lâcher sur place de cistudes d'Europe (Emys Orbicularis) dans le département de l'Indre.....	325
Arrêté N °2011249-0004 - Arrêté portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2011.....	328
Arrêté N °2011252-0011 - ARRETE portant dissolution de l'Association Foncière de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN et nomination d'un agent spécial.....	331
Arrêté N °2011255-0003 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour effacer une ligne HTA en zone boisée entre Saint- Marcel lieu- dit "Saint- Marin" et Thenay lieu- dit "Les Cailloutis" sur les communes de THENAY, SAINT- MARCEL et LE PONT- CHRETIEN(36).....	334
Arrêté N °2011257-0002 - ARRETE portant création d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles.....	339
Arrêté N °2011258-0009 - Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis d'aménager un circuit d'autocross de 1.000 mètres sur le territoire de la commune de MIGNY.....	343
Arrêté N °2011262-0006 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire de reptiles avec relâcher sur place - Mademoiselle ZOEY OWEN- JONES.....	350
Arrêté N °2011264-0005 - Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BAUDRES.....	353
Arrêté N °2011266-0002 - Arrêté portant déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire, immeuble cadastré section DM numéros 693-694, à Châteauroux.....	357
Arrêté N °2011266-0004 - Arrêté portant déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire, immeuble cadastré section DM numéros 391, 636 et 695, à Châteauroux.....	359
Arrêté N °2011266-0009 - Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LEVROUX.....	361
Arrêté N °2011269-0001 - ARRÊTÉ portant dérogation temporaire de certaines mesures du quatrième programme d'action nitrate sur toutes les communes incluses dans la zone vulnérable.....	365
Arrêté N °2011269-0002 - Arrêté portant autorisation de perturbation intentionnelle, capture temporaire avec	

relâcher sur place de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, écrevisses et mollusques (ONCFS) sur le département de l'Indre.....	368
Arrêté N °2011271-0004 - ARRETE définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicable à la zone considérée sur les communes de LANGE, GEHEE, VICQ- SUR- NAHON.....	372
Arrêté N °2011271-0007 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0010, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop- plein du poste « DDE » de la station d'épuration située sur la commune de MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.....	378
Arrêté N °2011271-0009 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0013, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop- plein du poste « La Justice » de la station d'épuration située sur la commune de MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.....	382
Arrêté N °2011271-0010 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0012, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop- plein allée de Clésinger de la station d'épuration située sur la commune de MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.....	386
Arrêté N °2011271-0013 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° 36-2011-00082, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration de la continuité écologique du ruisseau "Le Terron" au gué "des Minières" situé sur les communes de GARGILESSÉ DAMPIERRE et de BADECON LEPIN et présentée par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.....	390
Arrêté N °2011271-0014 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° 36-2011-00058, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un espace naturel sensible, sur le cours d'eau "La Théols", au lieu dit "Les Vallées" sur la commune de BOMMIERS et présenté par la Communauté de Communes de LA CHAMPAGNE BERRICHONNE.....	394
Autre - Arrêté régional relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.....	399
Autre - Convention création de deux chambres d'hôtes sur la Commune de NIHERNE.....	438
36 - Inspection Académique (IA) Arrêté N °2011244-0008 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Combes, responsable du bureau des ressources humaines à l'Inspection Académique de l'Indre.....	443
Arrêté N °2011252-0012 - Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire 2011 prises lors du CTPD du 6 septembre 2011.....	446

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Décision - délégation de signature pour M. MIGLIACCIO.....	450
--	-----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011146-0019 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. CHICHERY Dimitri.....	453
Arrêté N °2011146-0020 - arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. DEMAY Romain.....	455
Arrêté N °2011244-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (aéromodélisme) sur la commune de Montlevicq du vendredi 9 au dimanche 11 septembre 2011.....	457
Arrêté N °2011251-0005 - arrêté portant composition du conseil d'évaluation de la maison centrale de Saint Maur.....	461
Arrêté N °2011251-0006 - arrêté portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Châteauroux.....	464
Arrêté N °2011257-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Sainte Lizaigne le dimanche 18 septembre 2011.....	467
Arrêté N °2011264-0001 - Arrêté portant annulation de la modification provisoire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre réalisée en raison des travaux d'agrandissement du poste d'inspection frontalier (PIF) et de construction du nouveau point d'entrée communautaire (PEC).....	472

Arrêté N °2011266-0005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Vendoeuvres le dimanche 25 septembre 2011).....	475
Arrêté N °2011269-0003 - modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.....	480
Arrêté N °2011269-0004 - modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement de Châteauroux.....	484
Arrêté N °2011269-0005 - modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement d'Issoudun.....	487
Arrêté N °2011269-0006 - modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement du Blanc.....	490
Arrêté N °2011269-0007 - modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement de La Châtre.....	493
Arrêté N °2011271-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Saint Genou le dimanche 2 octobre 2011.....	496
Arrêté N °2011271-0011 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.....	501

Secrétariat Général

Arrêté N °2011172-0009 - Préfecture du Cher - Arrêté n ° 2011-1-610 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont.....	505
Arrêté N °2011243-0010 - Arrêté portant désignation d'un suppléant du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.....	511
Arrêté N °2011244-0007 - Préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest -Arrêté N ° 11-13.....	513
Arrêté N °2011252-0004 - arrêté portant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité.....	517
Arrêté N °2011252-0006 - arrêté préfectoral désignant Monsieur Jean- Jacques NARAYANINSAMY, sous- préfet de l'arrondissement de La Châtre, pour assurer la suppléance de Madame Elisabeth GASULLA, sous- préfète de l'arrondissement d'Issoudun.....	522
Arrêté N °2011256-0003 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année2010. Répartition complémentaire.....	525
Arrêté N °2011258-0003 - arrêté préfectoral désignant Monsieur Jean- Jacques NARAYANINSAMY, sous- préfet de l'arrondissement de La Châtre , pour assurer l'intérim des fonctions de sous- préfet de l'arrondissement d'Issoudun.....	528
Arrêté N °2011258-0004 - reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à "la pantoufle du berry" située à VATAN.....	533
Arrêté N °2011258-0005 - reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à "la lucarne" située sur la commune d'EGUZON.....	536
Arrêté N °2011259-0010 - portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale.....	539
Arrêté N °2011266-0006 - organisation dans le département de l'Indre de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour 2012.....	550
Arrêté N °2011271-0002 - arrêté portant ouverture enquête conjointe DUP et parcellaire lotissement communal Les Chevaliers CHATEAUROUX.....	557
Arrêté N °2011271-0003 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles.....	562
Arrêté N °2011273-0005 - Déterminant le périmètre des zones protégées en matière de débits de tabac.....	565
Décision - Tribunal administratif de Limoges - Président de la 1ère chambre.....	568
Décision - Tribunal administratif de Limoges - Président de la 2ème chambre.....	570
Décision - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes.....	572

Sous- préfecture de ISSOUDUN

Arrêté N °2011263-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nicole MALOT, attaché à la sous- préfecture d'Issoudun.....	578
--	-----

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2011252-0002 - Nomination des délégués de l'administration à la révision des listes électorales en 2012	
---	--

Sous-préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2011248-0009 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de ST BENOIT DU SAULT en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.....	583
Arrêté N °2011249-0003 - ARRETE portant convocation des électeurs de la commune de ST BENOIT DU SAULT en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.....	586
Arrêté N °2011272-0001 - Modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2011235-0001 du 23août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2012 dans les communes de l'arrondissement du BLANC.....	589

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2011255-0004 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE).....	593
Arrêté N °2011263-0005 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne N ° agrément : N-200911- F-036- S-013 - SARL Cahûtes services - Chemin des Barres -36200 Argenton sur Creuse.....	596
Arrêté N °2011264-0004 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N ° d'agrément : N-210911- F-036- S-014 – Monsieur JOUHANNET Thierry espaces verts - Les Bordes - 36190 SAINT PLANTAIRE.....	599
Avis - Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 15 octobre 1969 concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Indre.....	602



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011270-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 27 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté portant révision du montant de l'avance consentie au régisseur d'avances de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre.

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ N°

**portant révision du montant de l'avance consentie au régisseur d'avances
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010326-0001 du 22 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

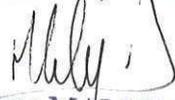
ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2010326-001 du 22 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre est ainsi modifié :
"Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 35 000 € (trente cinq mille euros), montant correspondant à un quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par la régie d'avance."

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 2 : Le préfet de l'Indre est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Préfet Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011234-0009

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et
Evaluation.
le 22 Août 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux de viabilisation de la Zone Industrielle de la Malterie et la création d'un poste 4 UF "GRT- GAZ" sur la commune de MONTIERCHAUME (36)



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux
pour effacer une ligne HTA en zone boisée entre St-Marcel lieu-dit «Saint-Marin» et
Thenay lieu-dit «Les Cailloutis», sur les communes de Thenay, Saint-Marcel et Le Pont-Chrétien (36).

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11021 n° D328/042791 en date du 05 avril 2011, présentée par ERDF Indre en
Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD,
chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 18 avril et du 04 mai 2011 ;

Vu l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 effectuée par ERDF Indre en Berry en date du 29 août 2011 faisant suite à l'observation de la Direction Départementale des Territoires du 04 mai 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 08 juin 2011 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Thenay, en date du 28 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Brenne, en date du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune du Pont-Chrétien-Chabenet ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous-Préfecture du Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : L'effacement d'une ligne HTA en zone boisée entre St-Marcel lieu-dit «Saint-Marin» et Thenay lieu-dit «Les Cailloutis», sur les communes de Thenay, Saint-Marcel et Le Pont-Chrétien Chabenet (36), est autorisé.

Article 2 : Le passage du câble souterrain 3x150² (20000 volts) sous rivière «La Creuse» sera réalisé par forage dirigé au lieu-dit «La plaines de St Marin».

La profondeur de l'enfouissement du câble sera au minimum de 0,80 m en bordure et au minimum à 4 m dans l'axe de la rivière.

Article 3 : Sur la commune de Thenay rue Pierre Delaveau, la chaussée sera sciée préalablement à la réalisation de la tranchée.

La traversée de la voie communale n° 8 route des Vallées, se fera par fonçage (enrobés de 2008).

Rue du Moulin – Conives, la traversée de la voie sous chaussée sera réalisée par sciage longitudinal et remblaiement similaire aux normes départementales.

Sur la voie communale n° 18 – La Baronnerie, la traversée se fera sous chaussée par fonçage.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 5 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

Article 6 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de Thenay, de Saint-Marcel et Le Pont-Chrétien-Chabenet pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Madame le maire de la commune de Thenay et Messieurs les maires des communes de Saint-Marcel et Le Pont-Chrétien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 12 septembre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires
par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Thenay
- Mairie de Saint-Marcel
- Mairie du Pont-Chrétien-Chabenet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011234-0010

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et
Evaluation.
le 22 Août 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour remplacer un poste de transformation sur poteau par un nouveau poste à poser au sol type PSSA "La Place" sur la commune de SAINT- MAUR (36)



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux
pour remplacer un poste de transformation sur poteau par un nouveau
poste à poser au sol type PSSA «La Place», sur la commune de Saint-Maur (36).

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11026 n° D328/023161 en date du 29 avril 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 08 juin 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis des services de la Communauté d'agglomération de Châteauroux, en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de Numéricable 77437 Champ sur Marne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : Le remplacement d'un poste de transformation sur poteau par un nouveau poste à poser au sol type PSSA «La Place», sur la commune de Saint-Maur (36), est autorisé.

Article 2 : La tranchée se fera le plus éloigné possible du bord de la chaussée. La traversée se fera par fonçage.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 5 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Saint-Maur pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 22 août 2011

Le Directeur Départemental des Territoires
par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Saint-Maur



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011243-0008

**signé par Philippe FAUCHET , chef du service de la politique agricole et du développement
rural
le 31 Août 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture,
marquage et relâcher sur place de cistudes
d'Europe (*Emys Orbicularis*) dans le
département de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2011 du **août 2011**
portant autorisation de capture, marquage et relâcher sur place de Cistudes d'Europe (*Emys Orbicularis*)

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la décision du 08 juin 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation du 29 août 2011 transmise à la D.D.T. par Mademoiselle Zoey OWEN-JONES agissant pour le compte de la réserve naturelle nationale de Chérine,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) en date du 29 août 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Zoey OWEN-JONES est autorisée, dans le cadre d'une étude sur l'évaluation des populations de Cistudes d'Europe (*Emys Orbicularis*) dans l'Indre, à capturer, marquer et relâcher sur place des cistudes d'Europe.

ARTICLE 2 :

Les animaux seront piégés à l'aide de nasses cylindriques ou de verveux et marqués par une encoche marginale à la lime sur la dossière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera sur l'ensemble du département de l'Indre et sur les périodes suivantes:

- du 1^{er} septembre au 30 septembre 2011,
- du 1^{er} avril au 30 septembre 2012,
- du 1^{er} avril au 30 septembre 2013.

ARTICLE 4 :

Les bilans annuels des opérations seront adressés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX. Par ailleurs, ces documents seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre), à la DREAL Rhône-Alpes, coordinatrice du Plan National d'Actions Cistude et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB). Un compte rendu synthétique de l'étude sera également adressé à la DDT à l'issue de la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Politique Agricole et du Développement Rural,

Philippe FAUCHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011249-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 06 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ban des vendanges du vignoble
de CHATEAUMEILLANT pour la récolte
2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° **du**
portant ban des vendanges du vignoble de CHATEAUMEILLANT pour la récolte 2011.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.),

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2011/2012 :

Zone de l'appellation A.O.C. CHATEAUMEILLANT :

Pinot noir	07 septembre 2011
Pinot gris	07 septembre 2011
Gamay noir à jus blanc	07 septembre 2011

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation devront être adressées à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 route de Chavignol, 18300 SANCERRE (Tel: 02.48.78.51.01).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011252-0011

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE portant dissolution de l'Association
Foncière de LA CHAPELLE SAINT
LAURIAN et nomination d'un agent spécial



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement, Évaluation

ARRETE N°2011252-0011 du 9 septembre 2011

*portant dissolution de l'Association Foncière de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN
et nomination d'un agent spécial*

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L 123-8 et R 123-16 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984 portant institution d'une association foncière dans la commune de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, en date du 19 juillet 2011, proposant la dissolution de ladite association foncière et l'incorporation des chemins d'exploitation et fossés dans le domaine privé des communes intéressées,

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN en date du 21 juillet 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de GUILLY en date du 18 juillet 2011,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

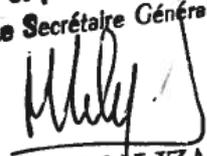
Article 1er - Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN constituée par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984

ARTICLE 2 - L'excédent disponible dans les caisses de l'association foncière de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN sera transféré au budget de la commune de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 19 juillet 2011.

ARTICLE 3 - Les fossés et chemins d'exploitation créés à l'issue du remembrement de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN et les ouvrages attenants sont incorporés dans les domaines privés des communes de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN et GUILLY.

ARTICLE 4 – M. René GAUTHIER, Président de l'association foncière, est nommé agent spécial de l'association foncière de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Châteauroux, le directeur départemental des territoires, le président de l'Association Foncière de LA CHAPELLE SAINT LAURIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011255-0003

signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et Evaluation.

le 12 Septembre 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour effacer une ligne HTA en zone boisée entre Saint- Marcel lieu- dit "Saint- Marin" et Thenay lieu- dit "Les Cailloutis" sur les communes de THENAY, SAINT- MARCEL et LE PONT- CHRETIEN (36)



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux
pour effacer une ligne HTA en zone boisée entre St-Marcel lieu-dit «Saint-Marin» et
Thenay lieu-dit «Les Cailloutis», sur les communes de Thenay, Saint-Marcel et Le Pont-Chrétien (36).

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11021 n° D328/042791 en date du 05 avril 2011, présentée par ERDF Indre en
Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975,
portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son
article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur
Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision du 08 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD,
chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 18 avril et du 04 mai 2011 ;

Vu l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 effectuée par ERDF Indre en Berry en date du 29 août 2011 faisant suite à l'observation de la Direction Départementale des Territoires du 04 mai 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 08 juin 2011 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Thenay, en date du 28 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Brenne, en date du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune du Pont-Chrétien-Chabenet ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la Sous-Préfecture du Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : L'effacement d'une ligne HTA en zone boisée entre St-Marcel lieu-dit «Saint-Marin» et Thenay lieu-dit «Les Cailloutis», sur les communes de Thenay, Saint-Marcel et Le Pont-Chrétien Chabenet (36), est autorisé.

Article 2 : Le passage du câble souterrain 3x150² (20000 volts) sous rivière «La Creuse» sera réalisé par forage dirigé au lieu-dit «La plaines de St Marin».
La profondeur de l'enfouissement du câble sera au minimum de 0,80 m en bordure et au minimum à 4 m dans l'axe de la rivière.

Article 3 : Sur la commune de Thenay rue Pierre Delaveau, la chaussée sera sciée préalablement à la réalisation de la tranchée.

La traversée de la voie communale n° 8 route des Vallées, se fera par fonçage (enrobés de 2008).

Rue du Moulin – Conives, la traversée de la voie sous chaussée sera réalisée par sciage longitudinal et remblaiement similaire aux normes départementales.

Sur la voie communale n° 18 – La Baronnerie, la traversée se fera sous chaussée par fonçage.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 5 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

Article 6 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de Thenay, de Saint-Marcel et Le Pont-Chrétien-Chabenet pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Madame le maire de la commune de Thenay et Messieurs les maires des communes de Saint-Marcel et Le Pont-Chrétien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 12 septembre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires
par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Thenay
- Mairie de Saint-Marcel
- Mairie du Pont-Chrétien-Chabenet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011257-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 14 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE portant création d'une commission
départementale de la consommation des
espaces agricoles



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement, Évaluation

ARRETE N° 2011257-0002. du 14 septembre 2011

***portant création d'une commission départementale
de la consommation des espaces agricoles***

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 112-1-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-1-2, L 122-3, L 122-13, L 123-6,
L 123-9 et L 124-2,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la
consommation des espaces agricoles,

VU l'arrêté n° 2011161-0005 portant modification de l'arrêté n° 2010-02-0161 du 19 février 2010
relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)

VU les désignations de l'association des maires de l'Indre en date du 29 mai 2011,

VU la désignation de la chambre des notaires du Cher et de l'Indre en date du 12 juillet 2011,

VU la désignation de l'association Indre Nature en date du 2 septembre 2011,

VU la désignation de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 9 août 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est créée la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles présidée par le préfet peut être consultée sur les questions relatives à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens contribuant à la diminution de la consommation de ces surfaces, elle émet un avis sur certaines procédures et autorisations d'urbanisme.

Article 3 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, comprend, outre le préfet, président :

1- Membres ès-qualités :

- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le directeur de la direction départementale des territoires de l'Indre ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Indre ou son représentant,
- Au titre des organisations syndicales départementales habilitées :
 - Le président de la confédération paysanne de l'Indre ou son représentant,
 - Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricoles mentionnée à l'article R. 313-2 ou son suppléant,

2 – Membres nominativement désignés :

- Au titre des maires :
 - Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Maire de FOUGEROLLES, représentant l'association des maires de l'Indre ou son représentant,
 - Monsieur William GUIMPIER, Maire de FAVEROLLES, représentant l'association des maires de l'Indre ou son représentant,
- Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département,
 - Monsieur Michel BLONDEAU, président du syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre ou son représentant,
- Au titre de la chambre des notaires du Cher et de l'Indre:
 - Maître Joëlle THIBAUT-CAVE,
- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :
 - Monsieur Charles-Henri DE PONCHALON, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ou sa suppléante Mademoiselle Valérie GIQUEL.
 - Monsieur Jean-Pierre FONBAUSTIER, président de l'association Indre Nature Environnement ou son suppléant Monsieur Jean Eldin.

Article 4 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, comprend en outre, à titre d'expert et sans voix délibérative :

- le président de la SAFER du Centre ou son représentant,
- le directeur de l'INAO ou son représentant

Article 5 : Les membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles sont nommés pour 6 ans renouvelables.

Article 6 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et par le règlement intérieur dont la commission devra se doter à son installation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011258-0009

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Enquête publique préalable à la délivrance
d'un permis d'aménager un circuit d'autocross
de 1.000 mètres sur le territoire de la
commune de MIGNY



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service Connaissance, Planification,
Aménagement et Évaluation
Unité Application du Droit des Sols*

ARRETE préfectoral N° 2011- du 15 SEP. 2011
**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un
permis d'aménager un circuit d'auto-cross d'une longueur de 1.000 mètres
sur le territoire de la commune de MIGNY**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 553-1 et suivants, L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 421-1-1,

Vu la demande de permis d'aménager n° 036 125 11 N0001 en date du 13 Mai 2011,

Vu le dossier d'étude d'impact,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2011,

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 17 Aout 2011,

Vu les dossiers constitués conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par Monsieur Jacky FEUILLADE , ZI Avenue Jean Bonnefont 36100 - ISSOUDUN pour être soumis à l'enquête,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du 19 Octobre 2011 au 18 Novembre 2011, sur le territoire de la commune de MIGNY, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis d'aménager un circuit d'auto-cross d'une longueur de 1.000 mètres..

Article 2 : Est désigné en qualité de

- commissaire-enquêteur TITULAIRE : Monsieur Jean-Charles BOURRIER

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de MIGNY où toutes les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 31 jours consécutifs, soit **du 19 Octobre 2011 à 9h00 au 18 Novembre 2011 inclus à 12h00** dans la Mairie de MIGNY où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance au lieu, jour et heures ci-après :

- les lundi - mercredi - vendredi : de 8h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées à la mairie de MIGNY, aux jours et heures suivants :

- Le mercredi 19 Octobre 2011 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 4 Novembre 2011 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 18 Novembre 2011 de 9h00 à 12h00

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Madame la sous-préfète d'ISSOUDUN, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées. Celle-ci les transmettra au préfet de l'Indre avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis de construire, et restera déposée en Mairie de MIGNY, à la sous-préfecture d'ISSOUDUN et à la Préfecture de l'Indre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

PUBLICITE

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la Mairie de MIGNY et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

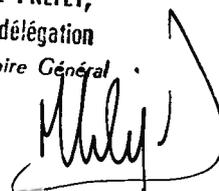
Monsieur Jacky FEUILLADE procédera à cet affichage au voisinage des travaux projetés en des lieux visibles des voies publiques.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la DDT, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis mentionné ci-dessus ainsi que le certificat attestant son affichage et signé du maire de MIGNY seront joints au dossier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète d'ISSOUDUN, Monsieur Jacky FEUILLADE, le Maire de MIGNY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011262-0006

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 19 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture
temporaire de reptiles avec relâcher sur place -
Mademoiselle ZOEY OWEN- JONES



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° **du** **septembre 2011**
portant autorisation de capture temporaire de reptiles avec relâcher sur place

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-14, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la décision du 08 juin 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation du 5 juillet 2011 transmise à la D.D.T. par Mademoiselle Zoey OWEN-JONES agissant pour le compte de la réserve naturelle nationale de Chérine,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) reçu à la DDT le 16 septembre 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Zoey OWEN-JONES est autorisée, dans le cadre d'un inventaire de la population de reptiles sur la Réserve Naturelle de Chérine, à capturer et relâcher sur place les espèces protégées suivantes :

- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus - Hierophis*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Vipère aspic (*Vipera aspis*).

ARTICLE 2 :

Les captures pourront être réalisées manuellement.

ARTICLE 3 :

Des mesures de protection sanitaire devront être mises en place lors de la manipulation des différents spécimens prélevés.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté s'appliquera jusqu'au 30 septembre 2011 et du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2012 sur le territoire de la Réserve Naturelle de Chérine sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE.

ARTICLE 5 :

Les bilans annuels des opérations seront adressés à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX. Par ailleurs, une copie de ces bilans sera transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Po/Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011264-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Enquête publique préalable à la délivrance
d'un permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
BAUDRES

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé du 28 octobre 2011 au 28 novembre 2011, sur le territoire de la commune de BAUDRES, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol.

Article 2 : Est désigné en qualité de

- commissaire-enquêteur TITULAIRE : Monsieur Jacques LACROIX
- commissaire-enquêteur SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Charles DAYOT

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de BAUDRES où toutes les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant **32 jours consécutifs, soit du 28 octobre 2011 à 9h00 au 28 novembre 2011 inclus à 18h00** dans la mairie de BAUDRES où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance au lieu, jour et heures ci-après :

- les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 11h30.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées à la mairie de BAUDRES, aux jours et heures suivants :

- Le vendredi 28 octobre 2011 de 9h00 à 12h00
- Le mardi 8 novembre 2011 de 13h30 à 18h00
- Le samedi 19 novembre 2011 de 8h30 à 11h30
- Le lundi 28 novembre 2011 de 13h30 à 18 h00

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur Préfet de l' Indre, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de BAUDRES, à la Préfecture de l'Indre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

PUBLICITE

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de BAUDRES et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

DIRECT ENERGIE NEOEN procédera à cet affichage au voisinage des travaux projetés en des lieux visibles des voies publiques.

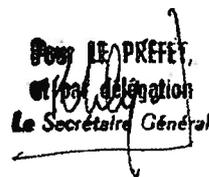
Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la DDT, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis mentionné ci-dessus ainsi que le certificat attestant son affichage et signé du maire de BAUDRES seront joints au dossier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le président de DIRECT ENERGIE NEOEN, le Maire de BAUDRES, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l' Indre,

Pour LE PRÉFET,
en / par délégation
Le Secrétaire Général





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011266-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant déclassement d'un immeuble du
domaine public ferroviaire, immeuble cadastré
section DM numéros 693-694, à Châteauroux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques

Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRETE N° 2011266-0002

du 23 SEP. 2011

portant déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire,
immeuble cadastré section DM numéros 693-694, à Châteauroux

Le préfet de l'Indre,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 2141-13 et suivants,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 Euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. le 5 août 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclassé, en vue de son aliénation, le terrain partiellement bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 450 m², situé 22 rue Ratouis de Limay sur la commune de Châteauroux et cadastré section DM numéros 693 et 694, figurant sous teinte jaune au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la Commune de Châteauroux, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le directeur de la région SNCF de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

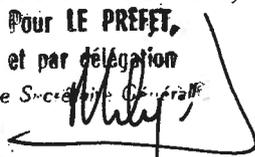
Copie du présent arrêté sera adressé à M. le directeur de l'immobilier de la SNCF, 2 rue Traversière, 75 012 Paris.

Le Préfet de l'Indre,

Pour LE PRÉFET,

et par délégation

Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011266-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant déclassement d'un immeuble du
domaine public ferroviaire, immeuble cadastré
section DM numéros 391, 636 et 695, à
Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques

Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRETE N° 2011266-0004

du 23 SEP. 2011

portant déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire,
immeuble cadastré section DM numéros 391, 636 et 695, à Châteauroux

Le préfet de l'Indre,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 2141-13 et suivants,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 Euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. le 5 août 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclassé, en vue de son aliénation, le terrain partiellement bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 170 m², situé 18 rue Ratouis de Limay sur la commune de Châteauroux et cadastré section DM numéros 391, 636 et 695, figurant sous teinte jaune au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la Commune de Châteauroux, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le directeur de la région SNCF de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le directeur de l'immobilier de la SNCF, 2 rue Traversière, 75 012 Paris.

Le Préfet de l'Indre,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011266-0009

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Enquête publique préalable à la délivrance
d'un permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
LEVROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service Connaissance, Planification,
Aménagement et Évaluation
Unité Application du Droit des Sols*

du **23** SEP. 2011

ARRETE préfectoral N° 2011-
Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance
d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de LEVROUX.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 553-1 et suivants, L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 421-1-1,

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité,

Vu la demande de permis de construire n° 036 093 10 N0026 déposée le 17 décembre 2010.

Vu le dossier d'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité environnementale inséré dans le dossier d'enquête publique,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2011,

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 2 septembre 2011,

Vu les dossiers constitués conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par les services de SASU PV LE GOUR pour être soumis à l'enquête,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé du 27 octobre 2011 au 29 novembre 2011, sur le territoire de la commune de LEVROUX, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol.

Article 2 : Est désigné en qualité de

- commissaire-enquêteur TITULAIRE : Monsieur Jean-Charles DAYOT
- commissaire-enquêteur SUPPLÉANT : Monsieur Jacques LACROIX

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de LEVROUX où toutes les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant **34 jours consécutifs, soit du 27 octobre 2011 à 9h00 au 29 novembre 2011 inclus à 17h00** dans la Mairie de LEVROUX où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance au lieu, jour et heures ci-après :

- les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 09h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées à la mairie de LEVROUX, aux jours et heures suivants :

- Le jeudi 27 octobre 2011 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 7 novembre 2011 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 21 novembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Le mardi 29 novembre 2011 de 14h00 à 17h00

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur Préfet de l'INDRE, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis de construire, et restera déposée en Mairie de LEVROUX, à la Préfecture de l'Indre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

PUBLICITE

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la Mairie de LEVROUX et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

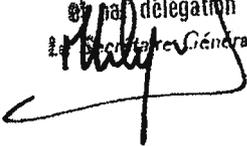
SASU PV LE GOUR procèdera à cet affichage au voisinage des travaux projetés en des lieux visibles des voies publiques.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la DDT, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis mentionné ci-dessus ainsi que le certificat attestant son affichage et signé du maire de LEVROUX seront joints au dossier.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le président de SASU PV LE GOUR, le maire de LEVROUX, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l' Indre,

Pour LE-PREFET,
en sa déléation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011269-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRÊTÉ portant dérogation temporaire de certaines mesures du quatrième programme d'action nitrate sur toutes les communes incluses dans la zone vulnérable



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2011

DU

portant dérogation temporaire de certaines mesures du quatrième programme d'action nitrate sur toutes les communes incluses dans la zone vulnérable

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles R. 211-75 à R. 211-85 du code de l'environnement (décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'article R211-84 du code de l'environnement autorisant le préfet dans les cas de situations exceptionnelles tels les grands accidents climatiques, à déroger temporairement à certaines mesures du programme d'action, après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0040 du 1^{er} juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le département de l'Indre ;

Vu la concertation régionale en Comité Administratif Régional (C.A.R.) du 22 juin 2011

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 septembre 2011 ;

Considérant que le déficit pluviométrique cumulé sur l'ensemble du département de l'Indre depuis le début de l'année 2011 se traduit par une production de biomasse végétale très inférieure à la moyenne, en particulier pour les fourrages ;

Considérant que l'implantation de cultures dérobées et leur récolte auront pour effet de retirer une partie de l'azote minéral présent dans les sols destinés à être implantés en cultures de printemps ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET :

En dérogation à l'article 7a de l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0040 du 1^{er} juillet 2009 visé :

- les repousses d'orges d'hiver ou de printemps peuvent être utilisées en remplacement des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) dans la limite de 20 % des surfaces, pour chaque exploitation, devant être couvertes par une CIPAN ;
- l'implantation et la récolte d'une culture dérobée à destination fourragère pourra être réalisée sans obligation de mise en place d'une CIPAN si l'interculture dure plus de 5 mois ; cette culture dérobée pourra faire l'objet d'une fertilisation azotée dans la limite de 30 kg par hectare d'azote de synthèse (type III).

Toutes les autres prescriptions du quatrième programme d'action mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0040 du 1^{er} juillet 2009 s'appliquent, et notamment l'enregistrement des informations relatives aux couverts végétaux et à leur fertilisation.

ARTICLE 2 – PUBLICATION

L'ensemble des mesures définies à l'article 1 sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 3 – DATE DE VALIDITE

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2011, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4 – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de recours de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté dans les communes concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011269-0002

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 26 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de perturbation intentionnelle, capture temporaire avec relâcher sur place de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, écrevisses et mollusques (ONCFS) sur le département de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° **du** **septembre 2011**
portant autorisation de perturbation intentionnelle, capture temporaire avec relâcher sur place de
mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, écrevisses et mollusques

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-14, R. 412-1 à R.412-4,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,
- Vu** la décision du 08 juin 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,
- Vu** la demande d'autorisation du 17 juin 2011, complétée le 29 juillet 2011 et transmise à la D.D.T. par la délégation interrégionale Centre-Ile de France de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage agissant pour le compte du service départemental de l'ONCFS de l'Indre,
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) reçu à la DDT le 28 juillet 2011,
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 août 2011 transmis à la Préfecture de l'Indre le 12 septembre 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Messieurs Yves CHASTANG, Sébastien DUPUY, Franck DEGROEF, Joël TOLUSSO, Alain AMARTIN, Patrick BETANT, Arnaud DUPONT, Bernard GRANGENEUVE, Jean-Louis JOLLY, Joël LAMY, Guy PASQUET, Gilles THEBAULT, Jérémy CUISINIER du service départemental de l'ONCFS et Mademoiselle Magali PERRIN de la délégation interrégionale Centre-Ile de France de l'ONCFS sont autorisés, dans le cadre de leur participation à l'inventaire naturaliste permettant l'actualisation dynamique des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du département de l'Indre, à perturber intentionnellement et capturer temporairement puis relâcher sur place, de jour comme de nuit, les espèces protégées suivantes :

- **Espèces de mammifères** : Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Castor d'Europe (*Castor fiber*), Chat sauvage (*Felis silvestris*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Genette (*Genetta genetta*), Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Grand murin (*Myotis myotis*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), Murin d'Alcathoé (*Myotis alcatoe*), Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilsoni*), Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*), Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).
- **Espèces d'amphibiens** : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).
- **Espèces de reptiles** : Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus - Hierophis*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata - Viridis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).
- **Espèces d'insectes** : Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*), Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Gomphe serpent (*Ophiogomphus cecilia*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Gomphe à pattes jaunes (*Stylurus[Gomphus]flavipes*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Barbot ou Pique-prune (*Osmoderma eremita*), Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*), Bacchante (*Lopinga achine*), Azuré du serpolet (*Maculinea arion*), Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea telejus*), Cuivré des marais (*Thersamolycaenea[Lycaenea]dispar*), Damier de la succise (*Euphydryas[Eurodryas]aurinia*), Protée ou Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*).
- **Espèce d'écrevisse** : Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).
- **Espèce de mollusque** : Moule d'eau douce (*Unio crassus*).

ARTICLE 2 :

Les captures pourront être réalisées manuellement (Reptiles) ou avec des épuisettes (Amphibiens, écrevisses) ou un filet (Lépidoptères et Odonates). Les perturbations intentionnelles pourront être effectuées grâce à l'utilisation de sources lumineuses et d'émissions sonores (Amphibiens), **mais pas pour les Chauve-souris, où seules les méthodes de détection acoustique sont autorisées** .

ARTICLE 3 :

Des mesures de protection sanitaire devront être mises en place lors de la manipulation des différents spécimens capturés (dissémination de la chytridiomycose).

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) - sonneur à ventre jaune par exemple, le respect des protocoles et des actions définis dans le PNA devra être observé.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté s'appliquera de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013 sur l'ensemble du département de l'Indre. Les opérations devront être menées en fonction des groupes taxonomiques et de leurs périodes d'activité respectives, conformément à l'annexe 4 du dossier déposé.

ARTICLE 5 :

Les bilans annuels des opérations seront adressés à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX. Par ailleurs, une copie de ces bilans sera transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) ainsi qu'aux différentes DREAL coordinatrices de PNA et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Po/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011271-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicable à la zone considérée sur les communes de LANGE, GEHEE, VICQ- SUR-NAHON



PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale des
Territoires
Service Connaissance Planification
Aménagement et Evaluation**

ARRETE N °

définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicable à la zone considérée sur les communes de LANGE, GEHEE, VICQ-SUR-NAHON

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du Livre I du Code rural et de la pêche maritime et les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R.214-60

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu la création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher Aval créée le 11 août 2006 par arrêté de la Préfecture du Loir et Cher n° 2006-223-18 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels notamment à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables, des paysages, des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 I et l'article R 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime par la commission communale d'aménagement foncier de LANGE en ses séances des 19 octobre 2010 et 1^{er} avril 2011 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de LANGE en date du 15 avril 2011, de GEHEE en date du 12 avril 2011, de VICQ-SUR-NAHON en date du 30 mars 2001 ;

Vu la délibération du conseil général du 20 mai 2011 décidant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de LANGE avec extension sur les communes de GEHEE et VICQ-SUR-NAHON ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1 : Les prescriptions ci-dessous énoncées s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de LANGE avec extension sur les communes de GEHEE et VICQ-SUR-NAHON. Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans le document joint en annexe de la présente décision.

Article 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R 121-22 du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

A – ENJEU PAYSAGE, PATRIMOINE ET BIODIVERSITE

1. Les arbres isolés marqués d'un rond vert sur l'annexe devront être conservés.
2. Les haies et plus particulièrement brise-vent proches des habitations devront être conservées.
3. Les haies ayant un intérêt patrimonial et paysager, représentées en violet sur l'annexe cartographique, devront être conservées.
4. Les fontaines, puits et sources marquées d'un rond bleu sur l'annexe cartographique devront être conservées, ainsi que les fosses et mares déjà repérées sur le cadastre Napoléonien.
5. Les friches, représentées en vert kaki sur l'annexe, seront conservées lorsqu'elles possèdent une existence relativement ancienne (friches de plus de vingt ans). Pour ce qui concerne les autres friches, sous réserve qu'elles ne présentent pas d'intérêt écologique, elles pourront être supprimées si elles sont jugées réellement gênantes pour l'exploitation des terres voisines ou si elles sont situées sur un sol de bonne qualité agronomique.
6. Les arbres fruitiers issus de variétés locales (pommiers, poiriers, châtaigniers, ...) devront être sauvegardés.
7. La sinuosité des chemins sera respectée.
8. Une attention particulière doit être portée aux milieux abritant des espèces protégées régionalement de manière à assurer leur conservation, dans un souci de maintien de la biodiversité, notamment les landes à molinie représentées en jaune sur l'annexe cartographique.
9. La destruction des éléments de biodiversité engagés dans des mesures agro-environnementales au titre du second pilier de la politique agricole commune est interdite.

B – ENJEU EAU ET MILIEU AQUATIQUE

1. Les haies

- a) La destruction des haies jouant un rôle évident dans la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques figurant en vert sur l'annexe cartographique est interdite.
- b) La destruction de haies, autres que celles précédemment citées, est permise à condition que la longueur détruite soit compensée par la replantation d'une longueur au moins équivalente.
- c) De nouvelles haies seront plantées telles qu'indiquées en rose sur l'annexe cartographique, sous réserve de l'emprise communale.
- d) En raison de la pente, des limites parcellaires seront positionnées dans un fuseau représenté par un encadré rose sur l'annexe cartographique.

2. Les talus et chemins creux repérés d'un trait rouge sur l'annexe cartographique seront conservés.

3. Toutes les prairies naturelles situées en fond de vallée seront conservées.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au président du Conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de LANGE, GEHEE et VICQ-SUR-NAHON.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de l'Indre, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011271-0007

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 28 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0010, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop-plein du poste « DDE » de la station de dépurabilité située sur la commune de MONTGIVRAY et présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- du
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2011-0010, pris
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du
trop-plein du poste « DDE » de la station d'épuration située sur la commune de
MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
l'agglomération de La Châtre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . **Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- . **Vu** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- . **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . **Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . **Vu** l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 27 janvier par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre et représenté par Monsieur Le Président, relative à la régularisation du trop-plein du poste « DDE » de la station d'épuration située sur la commune de MONTGIVRAY;
- . **Vu** le récépissé n° D 36-2011-0010 relatif à la régularisation du trop-plein du poste « DDE » du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre délivré le 16 mai 2011 et correspondant au dossier déposé ;
- . **Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre le 16 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la protection du cours d'eau l'Indre nécessite de fixer des prescriptions particulières au trop-plein en question ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de dérivation des eaux usées nécessite de mettre en place des mesures afin d'évaluer son incidence sur le milieu naturel ;

SUR proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de demande de régularisation du trop-plein du poste « DDE » de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à évaluer de ce trop-plein de la station d'épuration

L'ouvrage de dérivation des eaux usées sera équipé au plus tard le 1^{er} janvier 2013 d'une sonde de niveau avec un seuil de déversement triangulaire au niveau du départ du trop-plein situé à l'intérieur du poste de relevage. L'estimation du débit fera l'objet d'une acquisition des données.

Ces données seront transmises annuellement au format SANDRE dans le cadre de l'autosurveillance au Service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTGIVRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011271-0009

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 28 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0013, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop-plein du poste « La Justice » de la station de purification située sur la commune de MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- du
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2011-0013, pris
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du
trop-plein du poste « La Justice » de la station d'épuration située sur la commune de
MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
l'agglomération de La Châtre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . **Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- . **Vu** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- . **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . **Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . **Vu** l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 27 janvier par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre et représenté par Monsieur Le Président, relative à la régularisation du trop-plein du poste « La Justice » de la station d'épuration située sur la commune de MONTGIVRAY;
- . **Vu** le récépissé n° D 36-2011-0013 relatif à la régularisation du trop-plein du poste « La Justice » du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre délivré le 16 mai 2011 et correspondant au dossier déposé ;
- . **Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre le 16 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la protection du cours d'eau l'Indre nécessite de fixer des prescriptions particulières au trop-plein en question ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de dérivation des eaux usées nécessite de mettre en place des mesures afin d'évaluer son incidence sur le milieu naturel ;

SUR proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de demande de régularisation du trop-plein du poste « La Justice » de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à évaluer de ce trop-plein de la station d'épuration

L'ouvrage de dérivation des eaux usées sera équipé au plus tard le 1^{er} janvier 2013 d'une sonde de niveau avec un seuil de déversement triangulaire au niveau du départ du trop-plein situé à l'intérieur du poste de relevage. L'estimation du débit fera l'objet d'une acquisition des données.

Ces données seront transmises annuellement au format SANDRE dans le cadre de l'autosurveillance au Service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTGIVRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011271-0010

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 28 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-0012, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop-plein allée de Clésinger de la station de dépuración située sur la commune de MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- du
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2011-0012, pris
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du
trop-plein allée de Clésinger de la station d'épuration située sur la commune de
MONTGIVRAY et présentée par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
l'agglomération de La Châtre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . **Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- . **Vu** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- . **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . **Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . **Vu** l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 27 janvier par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre et représenté par Monsieur Le Président, relative à la régularisation du trop-plein allée de Clésinger de la station d'épuration située sur la commune de MONTGIVRAY;
- . **Vu** le récépissé n° D 36-2011-009 relatif à la régularisation du trop-plein allée de Clésinger du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre délivré le 16 mai 2011 et correspondant au dossier déposé ;
- . **Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre le 16 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la protection du cours d'eau l'Indre nécessite de fixer des prescriptions particulières au trop-plein en question ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de dérivation des eaux usées nécessite de mettre en place des mesures afin d'évaluer son incidence sur le milieu naturel ;

SUR proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de demande de régularisation du trop-plein allée de Clésinger de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à évaluer de ce trop-plein de la station d'épuration

L'ouvrage de dérivation des eaux usées sera équipé au plus tard le 1^{er} janvier 2013 d'une sonde de niveau avec un seuil de déversement triangulaire au niveau du départ du trop-plein situé à l'intérieur du poste de relevage. L'estimation du débit fera l'objet d'une acquisition des données.

Ces données seront transmises annuellement au format SANDRE dans le cadre de l'autosurveillance au Service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTGIVRAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de La Châtre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,

Signé Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011271-0013

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 28 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° 36-2011-00082, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration de la continuité écologique du ruisseau "Le Terron" au gué "des Minières" situé sur les communes de GARGILESSÉ DAMPIERRE et de BADECON LE PIN et présentée par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-.... du
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 36-2011-00082, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration de la continuité écologique du ruisseau « Le Terron » au gué « des Minières », situé sur les communes de GARGILESSÉ DAMPIERRE et de BADECON-LE-PIN et présentée par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ; ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue en date du 05 juillet 2011 et les compléments d'informations apportés le 1er septembre 2011, par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par M. Patrick LÉGER en qualité de président, et enregistré sous le n° 36-2011-00082, relatif à la restauration de la continuité écologique du gué « des Minières », avec intervention dans le lit mineur et majeur du cours d'eau « Le Terron » sur les communes de GARGILESSÉ DAMPIERRE et BADECON-LE-PIN;

VU le récépissé n° 36-2011-00082 relatif aux travaux sur cours d'eau délivré la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et correspondant au dossier déposé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 23 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les travaux dans un cours d'eau de première catégorie pendant la période du 15 novembre au 31 mars représentent une perturbation de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique ;

CONSIDERANT que ce milieu sensible doit être protégé et nécessite des prescriptions particulières à définir afin d'en assurer sa pérennité en complément de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°);

CONSIDERANT que la phase travaux de cet aménagement représente un risque de pollution lors de sa mise œuvre, du fait de sa réalisation dans le lit mineur de la rivière «Le Terron», et que ce risque nécessite de mettre en place des mesures de protection afin d'éviter tout rejet de substances potentiellement polluantes (terre, laitance de ciment, hydrocarbures...) vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté, quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 23 septembre 2011;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la restauration de la continuité écologique au niveau du gué « des Minières » sur les communes de GARGILESSÉ DAMPIERRE et de BADECON-LE-PIN.

Article 2 : Prescriptions particulières visant au retour d'un régime hydrologique naturel du cours d'eau au droit du projet

Les caractéristiques de l'ouvrage hydraulique, type pont cadre en béton armé , définies dans le dossier de déclaration déposé devront être respectées:

- largeur : 2 mètres,
- hauteur : 1 mètre;
- longueur : 9 mètres;

Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2007, le profil en long axial de l'ouvrage devra respecter la pente naturelle et générale du lit du cours d'eau, définie dans le secteur du projet. De plus, la cote du radier en béton de l'ouvrage sera implantée à une hauteur de 30 cm au-dessous de la ligne du rétablissement de cette pente naturelle du lit du cours d'eau.

Le radier de l'ouvrage sera conçu afin de :

- concentrer le débit d'étiage,
- permettre le franchissement sans former d'obstacle à la migration et aux crues,
- favoriser le rétablissement et la qualité du lit ultérieur du ruisseau au niveau de l'ouvrage (tel la couverture du radier par un substrat de même nature que celui du cours d'eau).

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des travaux pour les espèces inféodées au milieu aquatique

Les travaux seront réalisés hors de la période allant du 15 novembre 2011 au 31 mars 2012 inclus.

Article 4 : Phase travaux

Lors de l'exécution des travaux et pendant toute leur durée, la protection de la faune piscicole et de son habitat doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Le maître d'ouvrage et les entreprises devront tout mettre en œuvre afin qu'il n'y ait pas d'écoulement de produits de maçonnerie, de laitance, d'hydrocarbures, de peintures et de tout autre produit chimique dans la rivière.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, et s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de GARGILESSE DAMPIERRE et de BADECON-LE-PIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de GARGILESSE DAMPIERRE, le maire de la commune de BADECON-LE-PIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011271-0014

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 28 Septembre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° 36-2011-00058, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un espaces naturel sensible, sur le cours d'eau "La Théols", au lieu dit "Les Vallées" sur la commune de BOMMIERS et présenté par la Communauté de Communes de LA CHAMPAGNE BERRICHONNE.

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-xx-XXX du XXX
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 36-2011-00058, prises
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un espace
naturel sensible, sur le cours d'eau « La Théols », au lieu dit « Les Vallées » sur la commune
de BOMMIERS
et présenté par la Communauté de Communes de La CHAMPAGNE BERRICHONNE

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 6 juin 2011 et déposée par la Communauté de Communes de La Champagne Berrichonne, représentée par M. Pierre ROUSSEAU en qualité de président, et enregistré sous le n° 36-2011-00058, relatif à la création d'un espace naturel sensible, avec intervention dans le lit mineur et majeur du cours d'eau « La Théols » au lieu-dit « Les Vallées » sur la commune de BOMMIERS;

VU l'avis des services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21 juillet 2011,

VU les compléments reçus le 18 août 2011 au dossier de déclaration initial;

VU le récépissé n° 36-2011-00058 délivré à La Communauté de Communes de La Champagne Berrichonne le 23 septembre 2011 et correspondant au dossier déposé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 23 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les travaux dans un cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique ;

CONSIDERANT que ce milieu naturel sensible doit être protégé et nécessite des prescriptions particulières à définir afin d'en assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que la phase travaux de cette opération représente un risque de pollution lors de sa réalisation, aux abords du lit mineur de la rivière « La Théols », et que ce risque nécessite de mettre en place des mesures de protection afin d'éviter tout rejet de substances potentiellement polluantes (terre, laitance de ciment, hydrocarbures...) vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques et l'efficacité et qualité de la biodiversité des zones humides créées ne peuvent être assurés qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire, Communauté de Communes de La Champagne Berrichonne, quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 1er septembre 2011.;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux plans d'août 2011 et au contenu du dossier de déclaration et de son complément d'août 2011 sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation d'un espace naturel sensible à proximité de « La Théols ».

Article 2 : Prescriptions particulières visant à assurer le libre écoulement et le champ d'expansion des crues de la rivière « La Théols »

Aucun remblai ne devra subsister dans la zone d'expansion de crue (lit majeur).

Article 3: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des travaux pour les espèces inféodées au milieu aquatique

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles;
- d'interdire toute circulation d'engins de chantier ou de véhicule dans le lit mineur du cours d'eau et à l'extérieur de l'emprise de l'opération ;
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution (récupération et évacuation des matériaux de chantier, recueillement des produits de laitances de béton et d'hydrocarbures, organisation du chantier afin d'éviter l'entraînement de matériaux fins par les eaux de pluie,...), susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau;
- de respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin de minimiser les impacts liés aux travaux.

Lors de l'exécution des travaux et pendant toute leur durée, la protection de la faune piscicole et de son habitat doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 4 : Gestion et entretien des ouvrages de l'opération après la mise en service

Les mesures d'entretien et de surveillance de l'ensemble de l'espace naturel sensible, détaillées dans le dossier, devront être respectées par le pétitionnaire.

Article 5 : Prescriptions particulières concernant les mesures compensatoires

Avec les modifications du fil d'eau et du profil en travers du cours d'eau, le maintien et l'amélioration de la zone humide existante ainsi que la création de deux zones humides d'une surface totale de 2100m² seront réalisées conformément aux plans d'aout 2011 et au contenu du dossier de déclaration et de son complément d'aout 2011.

Article 6 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » est :

- est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres des ouvrages hydrauliques (berges du cours d'eau, fossés,...) ;
- est proscrite dans les zones humides (qu'elles soient existantes ou créées),
- est proscrite, d'une manière générale, dans toute la zone d'expansion de crue.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOMMIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de BOMMIERS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Autre

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté régional relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL

en date du } - 2 SEP. 2011
enregistré le }
sous le numéro 11-171

ARRETE

N° 11-171

*relatif aux conditions de financement des mesures de gestion
des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000*

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE,
PREFET DU LOIRET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive 2009/147 du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

VU la décision de la Commission européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de Zones Spéciales de Conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de Zones de Protection Spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 définissant les modalités régionales d'intervention du budget de l'Etat en matière d'investissement forestier et d'actions forestières destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000,

VU l'avis favorable de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 27 juin 2011,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Centre, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État et de l'Europe en matière d'investissement forestier et d'actions forestières destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000 (Contrats Natura 2000 forestiers).

Article 2 : Dispositions concernant les bénéficiaires

Le contrat Natura 2000 forestier est conclu entre le préfet de département et la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées, incluses dans le site.

En application de l'article 42 du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts quel que soit son statut de propriété peut bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227). Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'État peuvent ainsi souscrire à la signature d'un contrat Natura 2000 forestier. Les forêts domaniales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent en bénéficier.

Obligations particulières des bénéficiaires :

- Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un Contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion durable satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de

conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

- Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un Plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du Code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG, pour ne pas retarder des projets collectifs ou pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

- Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Article 3 : Dispositions financières générales

Les contrats Natura 2000 forestiers concernent exclusivement des investissements non-productifs en forêt et espaces boisés (au sens de l'article 30 du règlement CE n°1974/2006 d'application du FEADER), visant à améliorer leur valeur écologique. Toutes les actions s'inscrivent dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

En raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, les contrats d'un montant inférieur à 500 € ne seront pas acceptés.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant. Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

Article 4 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Centre sont précisées dans le document annexé au présent arrêté.

Pour chaque mesure sont indiqués :

- les conditions d'éligibilité,
- la liste indicative des habitats et des espèces concernés,
- les engagements rémunérés,
- les conditions techniques de mise en œuvre,
- les conditions financières,
- les points de contrôle.

Le taux d'aide publique est de 100 % de la dépense éligible.

Le montant des aides, pour chacune des mesures, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant subventionnable.

Pour chacune des actions listées en annexe, quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du document d'objectifs ou de l'animation.

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, un expert du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ou d'une association agréée au titre de la protection de la nature, dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000. Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles. S'ils sont confiés à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention, et d'inclure des garanties claires dans la convention d'animation et dans le contrat.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas inférieure à 12% du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

Article 5 : Abrogation

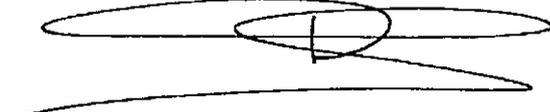
L'arrêté préfectoral du 12 août 2009 relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

Article 6 : Exécution

Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement de la Région Centre, les Directeurs Départementaux des Territoires des départements susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Orléans, le 02 SEP, 2011
Le Préfet de Région

4


Michel CAMUX

ANNEXE A L'ARRETE N° 11-171

DETAIL DES ACTIONS ELIGIBLES AUX CONTRATS NATURA 2000 EN MILIEUX FORESTIERS

Conditions générales de mise en œuvre

Les travaux réalisés avec la participation de financements Natura 2000 doivent :

- améliorer le statut biologique des espèces ou des habitats naturels ou des habitats d'espèces ;
- être sans enjeu de production ;
- ne pas dégager de bénéfices.

La durée de l'engagement est de 5 ans minimum pour toutes les actions sauf pour l'action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse alors exceptionnellement la durée du contrat).

L'action F22714 « investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers de l'annexe I de la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette action est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette action doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de cette (ces) espèce(s).

Liste des actions

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes	page 3
F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières	page 5
F22703 – Mise en œuvre de régénérations dirigées	page 7
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	page 9
F22706 – Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	page 11
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	page 14
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	page 16
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	page 19
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	page 21
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	page 23
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	page 26
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt	page 27

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Objectifs de l'action

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de plusieurs espèces d'oiseaux dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1 500 m².

Habitats et espèces prioritairement concernés par l'action

- 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 4030, Landes sèches européennes
- 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*
- 6120, Pelouses calcaires de sables xériques
- 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)
- 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 7110, Tourbières hautes actives
- 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 7140, Tourbières de transition et tremblants
- 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
- 7230, Tourbières basses alcalines
- 8210, Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 8220, Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

- | | | |
|------|----------------------------------|------------------------------------|
| 1303 | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | Petit rhinolophe |
| 1304 | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | Grand rhinolophe |
| 1308 | <i>Barbastella barbastellus</i> | Barbastelle |
| 1321 | <i>Myotis emarginatus</i> | Vespertilion à oreilles échancrées |
| 1323 | <i>Myotis bechsteini</i> | Vespertilion de Bechstein |
| 1324 | <i>Myotis myotis</i> | Grand murin |

A080 *Circaetus gallicus*
A224 *Caprimulgus europaeus*

Circaète Jean-le-blanc
Engoulevent d'Europe

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none">- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;- Dévitalisation par annellation ;- Débroussaillage, fauche, broyage ;- Nettoyage du sol ;- Elimination de la végétation envahissante ;- Etudes et frais d'expert ;- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 5 000 €/ha travaillé.

F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (Triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (Sonneur à ventre jaune).

Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1000 m².

Habitats et espèces prioritairement concernés par l'action

3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)

3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.

3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*

1166 *Triturus cristatus*

Triton crêté

1193 *Bombina variegata*

Sonneur à ventre jaune

1831 *Lurionium natans*

Flûteau nageant

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none">- Dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens ;- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ;- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;- Le bénéficiaire s'engage à exclure, sur les berges de la mare, les agrainages, les pierres à sel et les dépôts de goudron.
----------------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce ; - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ; - Colmatage ; - Débroussaillage et dégagement des abords ; - Faucardage de la végétation aquatique ; - Végétalisation (avec des espèces indigènes) ; - Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ; - Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ; - Dévitalisation par annellation ; - Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenue.

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 1 500 €/mare.

F22703 – Mise en œuvre de régénérations dirigées

Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Habitats et espèces prioritairement concernés par l'action

9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<i>Engagements rémunérés</i>	- Travail du sol (crochetage) ; - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes ; - Plantation ou enrichissement ; - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

La mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) pourra être prise en charge dans le cadre de l'action F22710.

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 4 000 €/ha travaillé.

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

Objectifs de l'action

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001.

Elle concerne les activités d'éclaircies ou de sélections de tiges, au profit de certaines espèces de l'annexe II de la directive Habitats ou d'habitats d'espèces, pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (saules, frênes, peupliers ou chênes).

Espèces prioritairement concernées par l'action

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<i>Engagements rémunérés</i>	- Coupe d'arbres ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces visées par le contrat) ; - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage éventuel du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 2 800 € par hectare travaillé et par passage. Pour les arbres isolés, le montant est de 100 € par arbre pour les têtards régulièrement entretenus, et de 500 € par arbre dans le cas d'une taille en absence d'entretien régulier.

F22706 – Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil fixé à hauteur d'un tiers du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le document d'objectifs et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

Habitats et espèces prioritairement concernés par l'action

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none">- Interdiction de paillage plastique ;- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ;- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ;- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ;- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none">- Structuration du peuplement ;- Ouverture à proximité du cours d'eau :<ul style="list-style-type: none">▪ coupe de bois ;▪ dévitalisation par annellation ;▪ débroussaillage, fauche, gyrobroyage, avec exportation des produits de la coupe ;▪ broyage au sol et nettoyage du sol ;- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :<ul style="list-style-type: none">▪ brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite) ;▪ enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage ;- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :<ul style="list-style-type: none">▪ plantation, bouturage ;▪ dégagements ;▪ protections individuelles ;- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ;- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain) ;- Etudes et frais d'expert ;- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Il est rappelé que le respect de la réglementation concernant l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau (article L.215-14 du code de l'environnement) ne peut faire l'objet d'un engagement rémunéré.

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions techniques

Structuration de peuplement

La gestion d'un boisement existant devra s'orienter vers l'irrégularisation des classes d'âges afin d'obtenir à terme un couvert forestier continu et pérenne. Elle consistera à :

- assurer la régénération naturelle en dégageant les taches de semis ;

- dépresser et éclaircir les meilleurs brins aux stades fourré et perchis ;
- compléter éventuellement un semis naturel insuffisant par plantation de petites trouées de 100 à 500 m².(a)

Plantations

Il s'agit de recréer artificiellement une ripisylve lorsque le linéaire boisé est trop fractionné ou absent le long d'un cours d'eau. La bande à planter sera d'au moins 20 m de large et d'une surface minimale d'au moins 500 m². (b)

Les deux modalités de plantation (a et b) doivent satisfaire aux mêmes conditions :

Densité minimale initiale	Densité minimale à 5 ans
400 plants/ha travaillé	au moins 50 % de la densité initiale

Pour ces plantations, les essences arborées retenues au niveau régional (en peuplement pur ou en mélange) sont :

- l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ;
- les Frênes commun et oxyphylle (*Fraxinus excelsior* et *Fraxinus angustifolius*) ;
- le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- les Ormes lisse, champêtre et de montagne (*Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Ulmus glabra*) ;
- le Peuplier noir indigène (*Populus nigra*) ;
- le Saule blanc (*Salix alba*) ;
- le Merisier (*Prunus avium*).

Il conviendra d'utiliser de préférence des plants d'origine locale (au minimum de la même région biogéographique) ou d'un milieu écologiquement semblable, ou de pratiquer par bouturage. Le contractant devra déclarer l'origine des plants utilisés.

Les modalités de plantation (densité, distance au cours d'eau, entretiens...) devront être en conformité avec les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels et hors travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, est de 4 000 € par hectare travaillé ou 15 € par mètre linéaire travaillé.

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro) bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Habitats et espèces prioritairement concernés par l'action

- 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
- 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
- 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
- 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- 7110, Tourbières hautes actives
- 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 7140, Tourbières de transition et tremblants
- 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
- 9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- 9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91D0, Tourbières boisées
- 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
- 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

- | | | |
|------|-----------------------------|------------------------|
| 1074 | <i>Eriogaster catax</i> | Laineuse du prunellier |
| 1071 | <i>Coenonympha oedippus</i> | Fadet des Laïches |

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ; - Réalisation de l'intervention après le 1^{er} juillet afin de préserver les espèces sensibles en période de reproduction.
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) ; - Etudes et frais d'experts ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité se fera sur la base de la comparaison de deux devis réalisés par le demandeur de l'aide, permettant de comparer les deux types d'opérations. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, du surcoût d'une opération manuelle, sera plafonné à 200 €/ha travaillé pour le premier passage et à 500 €/ha travaillé pour les passages ultérieurs, avec un maximum de 5 passages sur la durée du contrat. En effet, les traitements chimiques sont généralement efficaces pendant 2 à 4 ans alors que les entretiens manuels doivent être renouvelés tous les 2 ans voire tous les ans.

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises à l'évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, conformément aux articles L.414-4, L.414-5 et R.414-19 à 23.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers), cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

Conditions particulières d'éligibilité

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Habitats et espèces prioritairement concernés par l'action

- 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
- 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
- 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 7110, Tourbières hautes actives
- 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 7140, Tourbières de transition et tremblants
- 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
- 7230, Tourbières basses alcalines

91D0, Tourbières boisées
 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les allongements de voirie ou les dispositifs de franchissement, le bénéficiaire de l'aide s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ fournir au service instructeur (DDAF) une cartographie de la voirie existante et des modifications du tracé, ainsi que le descriptif technique des travaux ; ▪ présenter au service instructeur un calendrier de mise en œuvre ; ▪ maintenir en état l'ensemble des réalisations. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes...) ; - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat ; - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Remarque : Le financement de l'acquisition d'ouvrages temporaires de franchissement n'est éligible que dans le cas d'une structure pouvant utiliser ce matériel de manière fréquente dans le cadre de la gestion des milieux et/ou pouvant le mettre à disposition d'éventuels autres gestionnaires ou propriétaires d'espaces naturels.

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est détaillé ci-après.

Opérations	Plafond de l'aide
Allongement de voirie existante <ul style="list-style-type: none"> - route forestière avec chaussée de 3,50 m de largeur - piste de débardage 	80 €/ml 10 €/ml
Mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires : <ul style="list-style-type: none"> - kit de franchissement mobile (6 tuyaux) - poutrelles démontables 	3 000 €/kit 1 500 €/unité
Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents : <ul style="list-style-type: none"> - passerelle - passage busé 	3 500 €/unité 1 500 €/unité
Mise en place d'obstacles pour limiter la fréquentation (barrière bois, grumes, blocs, rémanents...) :	200 €/unité

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux...) ou de la pression des ongulés (bétail, grand gibier) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le Balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

Conditions particulières d'éligibilité

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

Actions complémentaires

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Habitats et espèces prioritairement concernés par l'action

3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)

3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.

3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*

4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*

7110, Tourbières hautes actives

7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle

7140, Tourbières de transition et tremblants

7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*

7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

7230, Tourbières basses alcalines

9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

91D0, Tourbières boisées

9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1193 *Bombina variegata*

Sonneur à ventre jaune

A023 *Nycticorax nycticorax*

Bihoreau gris

A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat ; - Remplacement ou réparation du matériel en cas de dégradation (cette opération s'effectuera par le biais d'un avenant au Contrat Natura 2000) ; - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, comprend la fourniture des matériaux, le débroussaillage préalable à l'installation et le suivi de ces installations sur 5 ans :

Opérations	Plafond de l'aide Coût/mètre linéaire	Plafond de l'aide Coût/unité
Fourniture et pose d'une clôture ou d'un grillage	20 €	-
Dépose de clôture ou de grillage	20 €	-
Fourniture et pose d'un portillon ou d'une porte	-	500 €
Création d'un fossé ¹ ou d'un talus ²	5 €	-
Plantation d'un linéaire de végétation écran	10 €	-

¹ Les dimensions minimales du fossé devront être : 1 m d'ouverture en haut et 0,40 m au fond, pour une profondeur de 50 cm.

² Les dimensions minimales du talus sont les mêmes que pour le fossé, avec les cotes inversées.

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectifs de l'action

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre du présent arrêté mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive ;
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation ;
- les dégâts d'espèces prédatrices ;
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Cette action nécessite en outre la définition d'un protocole de suivi précis dans les documents d'objectifs.

Habitats et espèces prioritairement concernés par l'action

- 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
- 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 4030, Landes sèches européennes
- 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

- 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*
 6120, Pelouses calcaires de sables xériques
 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)
 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
 9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
 91D0, Tourbières boisées
 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1092 *Austropotamobius pallipes* Écrevisse à pattes blanches

Engagements

<p><i>Engagements non rémunérés</i></p>	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ; <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lutte chimique interdite ; <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le Robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnement) ; ➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.
<p><i>Engagements rémunérés</i></p>	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etudes et frais d'expert ; <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Acquisition de cages pièges ou de nasses ; ➤ Suivi et collecte des pièges ou nasses ; <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ; ➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; ➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; ➤ Coupe des grands arbres et des semenciers ; ➤ Enlèvement, transfert et traitement des produits de coupe (pour les arbres, le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ; ➤ Dévitalisation par annellation ; ➤ Traitement chimique des semis, des rejets ou des souches, uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnement ; ➤ Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée. <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de :

Opérations	Plafond de l'aide
Élimination ou limitation d'espèces végétales	3 000 €/ha travaillé
Achat de nasses	40 €/nasse
Pose et relevé des pièges	20 €/nasse/campagne de piégeage

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Objectifs de l'action

L'action concerne un **dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt** dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dépendant d'arbres matures. Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont besoin d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissants, ainsi que d'arbres à cavité présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces comme les pics, les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats et des espèces d'intérêt communautaire visés par cette action, il peut être intéressant de développer le bois sénescents soit sous la forme d'**arbres disséminés** dans le peuplement, soit sous la forme d'**îlots**, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable. Chacune de ces deux options fait l'objet d'une sous-action spécifique.

Conditions particulières d'éligibilité communes aux deux sous-actions :

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Le contrat porte sur des arbres des essences principales ou secondaires.

La durée de l'engagement est de **30 ans**.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale est autorisé par période de 30 ans.

Les deux sous-actions ne sont pas cumulables sur une même surface.

Recommandations techniques

Dans un souci de cohérence d'action, il est recommandé que les bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant dans la mesure du possible des arbres dépérissants ou morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Mesures de sécurité

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra démontrer l'absence de faute par négligence si les mesures de précautions adaptées ont été prises.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter une distance de sécurité entre les arbres maintenus sur pied et/ou les îlots et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire (l'action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » pourra être contractualisée à cet effet). Les arbres maintenus sur pied et/ou les îlots devront être situés à plus de **30 m** d'un chemin ouvert au public.

Le bénéficiaire s'engage également à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public à moins de 30 m des arbres et/ou îlots.

Liste indicative des habitats prioritairement concernés par la mesure

- 9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- 9130, Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes à *Cephalanthero-Fagion*
- 9160, Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 9180, Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- 9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91D0, Tourbières boisées
- 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
- 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

Liste indicative des espèces prioritairement concernées par la mesure

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

Cette sous-action porte sur le **maintien sur pied pendant 30 ans d'un ou plusieurs arbres disséminés** dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet. Aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés.

Conditions particulières d'éligibilité

Les arbres choisis doivent présenter un **diamètre à 1,30 m** du sol supérieur ou égal au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans le tableau ci-dessous.

<i>Essence objectif du peuplement</i>	<i>Diamètre d'exploitabilité = diamètre minimum éligible</i>
Chêne (chêne sessile et chêne pédonculé)	55 cm
Hêtre	50 cm
Pins	45 cm
Feuillus précieux (frêne, érables, orme, châtaignier et autres fruitiers (merisier, alisiers, noyer...))	45 cm
Autres feuillus (aulne, charme, tremble, bouleau)	45 cm

En outre, ils doivent présenter des **signes de sénescence** tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Exception : Quand des conditions particulières le justifient, ces critères peuvent être adaptés. Par exemple dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette mesure lorsque la situation l'exige absolument, après avis du service instructeur.

Cas particulier de la forêt domaniale :

L'indemnisation débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare.

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire indique en les numérotant les arbres à contractualiser sur plan (géoréférencement fortement recommandé). - Le bénéficiaire fait apparaître sur ce plan les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. - Le bénéficiaire marque les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et s'engage à entretenir ce marquage pendant 30 ans. - Le bénéficiaire s'engage à ne pas mettre en place à proximité des arbres contractualisés de dispositifs attractifs pour le gibier (pierre à sel, agrainoirs) : il s'engage à informer les chasseurs et gestionnaires de cette interdiction qui devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse .
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage à maintenir sur pied pendant 30 ans les arbres engagés et de ne pas réaliser de travaux (élagage...) sur ces arbres. - L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

	Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
--	--

Conditions de mise en œuvre

Le bénéficiaire fournit un plan et un inventaire numéroté des arbres à contractualiser pour l'instruction du dossier, accompagné d'un tableau inspiré du modèle suivant :

N° arbre	Essence	Diamètre	Signes de sénescence	Coordonnées GPS
1	Chêne	65	Branche morte	X1Y1
2	Hêtre	60	Cavité	X2Y2
3	Pin Sylvestre	50	Fissures + branches mortes	X3Y3

Le type de marquage est laissé à l'appréciation du bénéficiaire (peinture ou griffe) ; il pourra par exemple s'agir d'un triangle pointe vers le bas. Ce marquage doit être réalisé à la signature du contrat.

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Cas particulier de la forêt domaniale :

- l'indemnisation ne débute qu'à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare. A cet effet, les deux premières tiges à l'hectare devront être identifiées (marquage sur l'arbre) et repérées (report sur plan) de la même façon que les tiges donnant lieu à l'indemnisation, et pourront également faire l'objet d'un contrôle.
- la sous-action 1 peut être contractualisée au sein d'un « îlot de vieux bois » (îlot de sénescence ou îlot de vieillissement au sens de l'instruction ONF INS-09-T-71 du 29 octobre 2009)

Points de contrôle associés

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans. Le géoréférencement n'est pas obligatoire mais fortement recommandé ; le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS, notamment pour les cas limites.

Dispositions financières

L'indemnisation de cette sous-action correspond à **l'immobilisation pendant 30 ans des tiges** sélectionnées pour leur diamètre et leurs signes de sénescence. Ce maintien d'arbres au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital. Le montant de l'action indemnise le propriétaire du capital forestier de cette immobilisation. Le calcul du manque à gagner par tige maintenue en place pendant 30 ans est explicité dans la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Les différents barèmes à appliquer en région Centre sont les suivants, selon l'essence principale :

Essence	Chêne	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus	Pins
Diamètre minimal (cm)	55	50	45	45	45
Montant de	185	80	100	50	60

l'indemnité par tige (€/tige)					
Diamètre minimal pour le bonus « gros bois » (cm)	65	65	55	55	55
Bonus « gros bois » (€/tige)	200	120	140	90	100

Le montant de l'aide est **plafonné à 2 000 €/ha**, la surface de référence étant la surface du polygone défini par les arbres engagés les plus extérieurs.

L'indemnisation est versée en une fois, après signature du contrat, sur présentation d'une demande de paiement.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

Cette sous-action permet d'indemniser à la fois :

- **le maintien sur pied pendant 30 ans d'un ou plusieurs arbres disséminés** dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet, suivant les mêmes modalités que la sous-action 1.
- **l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres** qui présentent soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Cette surface qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans est appelée « **îlot Natura 2000** ».

Conditions particulières d'éligibilité

Les arbres éligibles à la sous-action 2 doivent répondre aux mêmes critères que les arbres visés à la sous-action 1.

La surface éligible à la sous-action 2 doit comporter **au moins 10 tiges par hectare** présentant :

- **soit un diamètre à 1,30 m** du sol supérieur ou égal au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans le tableau présenté à la sous-action 1 :
- **soit des signes de sénescence** tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Ces 10 tiges par hectare doivent être réparties de façon homogène au sein de l'îlot.

La surface minimale d'un îlot est fixée à **0,5 ha**.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot. Ce dernier n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

Cas particulier de la forêt domaniale :

L'indemnisation débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare.

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de vieillissement (ONF), îlot de sénescence (ONF)) ne peuvent pas être superposés.

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire indique en les numérotant les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan (géoréférencement fortement recommandé). - Le bénéficiaire fait apparaître sur ce plan les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. - Le bénéficiaire marque les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et s'engage à entretenir ce marquage pendant 30 ans. - Le bénéficiaire s'engage à ne pas mettre en place à proximité des arbres contractualisés de dispositifs attractifs pour le gibier (pierre à sel, agrainoirs) : il s'engage à informer les chasseurs et gestionnaires de cette interdiction qui devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse.
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage à maintenir sur pied pendant 30 ans les arbres engagés et de ne pas réaliser de travaux (élagage...) sur ces arbres, et ne pas pratiquer de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans. - Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les

	arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
--	---

Conditions de mise en œuvre

Le bénéficiaire fournit un plan et un inventaire numéroté des arbres à contractualiser pour l'instruction du dossier, accompagné d'un tableau inspiré du modèle suivant :

N° arbre	Essence	Diamètre	Signes de sénescence	Coordonnées GPS
1	Chêne	65	Branche morte	X1Y1
2	Hêtre	60	Cavité	X2Y2
3	Pin Sylvestre	50	Fissures + branches mortes	X3Y3

Le type de marquage, pour les arbres éligibles est laissé à l'appréciation du bénéficiaire (peinture ou griffe) ; il pourra par exemple s'agir d'un triangle pointe vers le bas. Ce marquage doit être réalisé à la signature du contrat.

Sur ce même plan, le bénéficiaire indique la localisation de l'îlot. Le type de marquage pour les arbres délimitant l'îlot est également laissé à l'appréciation du bénéficiaire.

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Cas particulier de la forêt domaniale :

- l'indemnisation ne débute qu'à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare. A cet effet, les deux premières tiges à l'hectare devront être identifiées (marquage sur l'arbre) et repérées (report sur plan) de la même façon que les tiges donnant lieu à l'indemnisation, et pourront également faire l'objet d'un contrôle.
- la sous-action 2 ne peut pas être contractualisée au sein d'un « îlot de vieux bois » (îlot de sénescence ou îlot de vieillissement au sens de l'instruction ONF INS-09-T-71 du 29 octobre 2009)

Points de contrôle associés

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques. Le géoréférencement n'est pas obligatoire mais fortement recommandé ; le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS, notamment pour les cas limites.

Absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.

Dispositions financières

L'indemnisation de cette sous-action correspond :

- d'une part à l'**immobilisation pendant 30 ans des tiges** sélectionnées pour leur diamètre et leurs signes de sénescence.

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital, sur 30 ans. Le calcul du manque à gagner par tige maintenue en place pendant 30 ans est explicité dans la circulaire du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ; contrairement à la sous-action 1, la valeur du fonds n'est

cependant pas prise en compte dans la formule de calcul de l'indemnisation à la tige puisque l'immobilisation du fonds est indemnisée par ailleurs pour l'ensemble de la surface de l'îlot.

Les différents barèmes à appliquer en région Centre sont les suivants, selon l'essence principale :

Essence	Chêne	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus	Pins
Diamètre minimal (cm)	55	50	45	45	45
Montant de l'indemnité par tige (€/tige)	180	75	95	45	55
Diamètre minimal pour le bonus « gros bois » (cm)	65	65	55	55	55
Bonus « gros bois » (€/tige)	195	115	135	85	95

Le montant de l'aide est **plafonné à 2 000 €/ha**, la surface de référence étant la surface du polygone défini par les arbres engagés les plus extérieurs.

- d'autre part à **l'immobilisation du fonds** avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de **2 000 €/ha**, la surface de référence étant la surface de l'îlot.

L'indemnisation est versée en une fois, après signature du contrat, sur présentation d'une demande de paiement.

Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie ou sanitaire (insectes). Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Objectifs de l'action

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris.

Habitats et espèces concernés par l'action

Tous

Engagements

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur, qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (Cemagref, INRA, ONF, CBNBP, IDF) ou d'experts reconnus, dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le document d'objectifs ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - le rappel des objectifs à atteindre,
 - le protocole de mise en place et de suivi,
 - le coût des opérations mises en place,
 - un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans le présent arrêté.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles.

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le document d'objectifs, et vise l'accompagnement d'actions listées dans le présent arrêté dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

Habitats et espèces prioritairement concernés par l'action

- 9180, Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- 91D0, Tourbières boisées
- 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
- 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1084	<i>Omsoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none">- En cas d'utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;- Si elle(s) existe(nt), respect de la charte graphique ou des normes existantes ;- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none">- Conception des panneaux ;- Fabrication ;- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;- Entretien des équipements d'information ;- Etudes et frais d'expert ;- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels est de 2 000 € par panneau.



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 12 Août 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Convention création de deux chambres d'hôtes
sur la Commune de NIHERNE



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Convention n°2011-DDT36-311-002 relative à l'attribution
d'une
aide DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL A LA
DIVERSIFICATION AGRICOLE
(DISPOSITIF D'AIDE N°311 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU
RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS : |_3|1|1| |_1|0| |D| |0_|3|_6| |_0|_0|_0|_0|_0|_0|_2|
 N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*
 Nom du bénéficiaire : M. RABATE Fabrice
 Libellé de l'opération : Création de deux chambres d'hôtes sur la Commune de NIHERNE

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, modifié et la version 4 du Document Régional de Développement Rural de la région Centre ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Régional du Centre du 10/06/2010 ;
- L'avis du comité de programmation du FEADER pour le tourisme (Groupe Technique de Coordination Tourisme) du 16/06/2010 ;

ET VU :

La demande d'aide du 17 mai 2010 déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires par M. RABATE Fabrice

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Marc GIRODO .Directeur Départemental des Territoires de l' INDRE -Cité Administrative Bertrand -BP616-36020 Châteauroux Cédex
 ci-après désignés «le financeur »

D'une part,

M. RABATE Fabrice, Les Mardelles,36250 NIHERNE,
 ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Autre - 30/09/2011

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : «Création de deux chambres d'hôtes sur la commune de NIHERNE» décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **24** mois à compter de la date indiquée au a) ci-dessous . Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 17/05/2010. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée dans les 24 mois qui suivent la date de signature de la décision juridique. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € TTC	Dépenses retenues - Conseil Régional	Dépenses retenues - FEADER
Electricité	6 813,32		
Plomberie	5 332,43		
Maçonnerie	2 945,35		
Sanitaires et chauffage	19 028,03		
Montant total des dépenses prévues	34 119,13	30 000,00	30 000,00

	TOTAL	Conseil Régional (indicatif)	FEADER
Recettes prévisionnelles			
Dépense subventionnable	34 119,13	30 000,00	30 000,00

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDÉES

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Conseil Régional Centre	4 500,00	4 500,00 €
TOTAL Aides publiques	4 500,00	4 500,00 €
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	25 119,13	
Coût total du projet	34 119,13	

Par la présente convention, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 4 500 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 15 % de la dépense retenue pour le FEADER .

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction Départementale des Territoires

de l' Indre dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante .

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin de validité de celle-ci.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention . Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires de l'Indre pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires de l'Indre définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 17/05/2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention .

Le FEADER venant en contrepartie d'autres financements , les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le 17/05/2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %
- de la réalisation effective d'un montant de 34 119,13 € de dépenses éligibles réparties selon le tableau mentionné à l'article 3 ci-dessus . Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures , le montant des subventions est calculé au prorata par la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 4 500 € par le Conseil Régional du Centre. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 20 %

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer dans les 3 mois qui suivent la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de Services et de Paiement(ASP), représentée par son Agent Comptable. La subvention accordée par le Conseil Régional du Centre est versée par le Conseil Régional du Centre.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le financeur peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant 5 ans
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Châteauroux le 12 Août 2011

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre

Marc GIRODO

Le bénéficiaire :

M. RABATE Fabrice



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011244-0008

**signé par Françoise FAVREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre
le 01 Septembre 2011**

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane Combes, responsable du
bureau des ressources humaines à l'Inspection
Académique de l'Indre

Arrêté n°

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

VU l'arrêté du 18 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives aux professeurs des écoles.

VU le décret du 15 janvier 2010 portant nomination de Madame Françoise Favreau, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Indre.

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2010 nommant Madame Eliane Pascarel, secrétaire générale de l'Inspection académique de l'Indre.

VU l'arrêté ministériel en date du 16 août 2005 nommant Monsieur Stéphane Combes attaché d'administration, à l'Inspection académique de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARRETE

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane Combes, attaché d'administration, responsable du bureau des ressources humaines à l'Inspection académique de l'Indre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les bordereaux d'envoi et de transmissions sans avis (y compris les transmissions de chèques)
- les correspondances, lettres - types, formulaires relatifs à la constitution ou au complément de dossiers
- les demandes de transfert de dossiers des personnels ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus
- les demandes de billets de congés annuels SNCF



Article 3 : La secrétaire générale de l'Inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane Combes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

2/2

A Châteauroux, le 1^{er} septembre 2011

Françoise Favreau



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011252-0012

**signé par Françoise FAVREAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de l'Indre
le 09 Septembre 2011**

36 - Inspection Académique (IA)

Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire
2011 prises lors du CTPD du 6 septembre
2011

Châteauroux, le 09 septembre 2011

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** les articles L211-1, L212-1, D211-9 et R235-11 du Code de l'Éducation ;
- VU** la loi du 15 avril 1909 modifiée ;
- VU** la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;
- VU** le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'ouverture et de fermeture des écoles et classes des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 06 septembre 2011 ;

ARRETE

Article Premier

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des ouvertures de classes** dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé :

Commune – École	Postes affectés	Observations
Argenton s/ Creuse, Emat P. Bert	1	Classe maternelle
Châteauroux, Em V. Hugo	1	Clis
Châteauroux, Em application Les Marins	1	Classe élémentaire
Châteauroux, Emat Les Marins	1	Classe maternelle
Levroux, Em J. Pêcherat	1	Clis
Niherne, Em G. Panis	1	Classe élémentaire
Le Pont-Chrétien-Chabenet, Em L. Jamet	1	Classe élémentaire

Article Deuxième

Est affecté à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2011/2012, **un poste de ZIL Remplacement ASH**, rattaché administrativement à l'école élémentaire G. Sand **d'Argenton s/ Creuse**.

Article Troisième

Est affecté à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2011/2012, **un demi-poste de Soutien**, rattaché administrativement à l'école maternelle La Poterne de **Vatan**, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire.

Article Quatrième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Postes affectés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u> - Châteauroux, Em J. Moulin	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<u>Circonscription du Blanc</u> - Lignac, Em (RPI Lignac / Prissac)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<u>Circonscription d'Issoudun</u> - Issoudun, Em Saint-Exupéry	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue

Article Cinquième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Postes de Décharges de direction	1,5	-
- Postes de Décharges syndicales	1	-

Article Sixième

Est levé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, **le blocage** des postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Postes débloqués	Observations
- Châteauroux, Em Descartes	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Emat St-Martial	1	Classe maternelle

Article Septième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, **un demi-poste de Soutien** rattaché administrativement à l'école primaire L. Jamet de **Le Pont-Chrétien-Chabenet**, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement élémentaire (demi-poste affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2011/2012 – cf : arrêté n°A6/2011/DOSVEL1 du 11 mai 2011)

Article Huitième

Sont retirés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2011/2012, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u>		
- RAS « Châteauroux – J. Ferry »	1	Rééducateur
- RAS « Le Poinçonnet – J. Prévert » (Em Le Grand Poirier - Châteauroux)	1	Adaptation
<u>Circonscription du Blanc</u>		
- RAS « Le Blanc – Ville Haute »	1	Psychologue
	1	Adaptation
- RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Psychologue
<u>Circonscription de La Châtre</u>		
- RAS « Ardentes – St-Martin »	1	Adaptation
- RAS « Argenton s/ Creuse – P. Bert »	1	Adaptation
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
- RAS « Déols – P. Langevin »	1	Psychologue
	1	Adaptation
- RAS « Issoudun – St-Exupéry »	1	Adaptation
- RAS « Valençay – B. Rabier »	1	Psychologue



Françoise Favreau



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 05 Septembre 2011**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature pour M.
MIGLIACCIO



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 05 septembre 2011
N° 7/2011 portant délégation de signature à M MIGLIACCIO Patrick,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 09/08/2011 nommant M. MIGLIACCIO Patrick à SAINT MAUR à compter du 05/09/2011.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M MIGLIACCIO Patrick, lieutenant,

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M MIGLIACCIO Patrick, lieutenant,

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 05 septembre 2011

Pris connaissance le

06/09/2011

signature

Le directeur,

C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011146-0019

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Mai 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. CHICHERY Dimitri



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011146-0020

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Mai 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. DEMAY Romain



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011244-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 01 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (aéromodélisme) sur la commune de Montlevicq du vendredi 9 au dimanche 11 septembre 2011

PREFET DE L'INDRE

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (aéromodélisme)
sur la commune de Montlevicq du vendredi 9 au dimanche 11 septembre 2011.**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 8 juillet 2011 par monsieur Nicolas BONNIN, président de l'association « Modèles Air Club Castrais », en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des démonstrations d'aéromodélisme;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 5 août 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 19 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 24 août 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas BONNIN, président de l'association « Modèles Air Club Castrais », est autorisé à organiser du vendredi 9 au dimanche 11 septembre 2011 de 08 h 00 à 19 h 00 sur la commune de Montlevicq (Lieu-dit « Le Port Arthur ») une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Aéromodélisme**

Article 2 : Monsieur Nicolas BONNIN est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Nicolas BONNIN**, président de l'association « Modèles Air Club Castrais », en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Frédéric BROQUET**, membre de l'association « Modèles Air Club Castrais », en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Dates de la manifestation : du vendredi 9 au dimanche 11 septembre 2011
- Horaires : 08 h 00 à 19 h 00

Article 8 : Le directeur des vols, présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, ne pourra participer à la manifestation aérienne en qualité de pilote d'avion radiocommandé qu'à la seule condition de se faire représenter durant cette activité par le directeur des vols suppléant.

Article 9 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- Côté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- Côté aire de présentation : à 10 mètres des barrières précitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Aucune mise en route d'aéromodèles ne se fera face au public.

La zone publique sera éloignée d'au moins 100 mètres de la zone d'évolution des aéromodèles et au minimum à 50 mètres de la piste de décollage et d'atterrissage conformément au plan joint.

La hauteur maximale d'évolution des aéronefs ne devra pas excéder 150 mètres sol.

La voie communale n° 105 sera coupée à toute circulation ou stationnement de véhicules ou piétons.

Article 12 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02.47.85.43.70.

Article 13 : Monsieur Nicolas BONNIN, président de l'association « Modèles Air Club Castrais », monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, monsieur le maire de Montlevicq, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011251-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 08 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité**

arrêté portant composition du conseil
d'évaluation de la maison centrale de Saint
Maur

ARRETE n° 201251-0005
portant composition du conseil d'évaluation
de la maison centrale de Saint-Maur

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation auprès de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu les articles D234 à D238 du code de procédure pénale modifié relatifs aux modalités de fonctionnement du conseil d'évaluation ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil d'évaluation de la maison centrale de Saint Maur est composé comme suit :

Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet du département de l'Indre.

Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République de Châteauroux sont désignés en qualité de vice-présidents.

Le conseil d'évaluation comprend :

1° - Le président du conseil général ou son représentant ;

2° - Le président du conseil régional ou son représentant ;

3° - Le maire de la commune de Saint Maur ou son représentant ;

4° - Le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;

5° - Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance de Châteauroux ;

6° - Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Châteauroux ;

7° - L'inspecteur d'académie ou son représentant ;

- 8° - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 9° - Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;
- 10° - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- 11° - Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Châteauroux ou son représentant ;
- 12° - Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement ;
- 13° - Un représentant des visiteurs de prison ;
- 14° - Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Article 2 : Les membres du conseil visés aux 13° et 14° sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 3 : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Bourges peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2009-10-0217 du 26 octobre 2009 fixant la composition de la commission de surveillance de la maison centrale de Saint Maur est abrogé.

Article 7 : La directrice des services du cabinet et le directeur de la maison centrale de Saint Maur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011251-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 08 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité**

arrêté portant composition du conseil
d'évaluation du centre pénitentiaire de
Châteauroux

ARRETE n° 2011251-006
portant composition du conseil d'évaluation
du centre pénitentiaire de Châteauroux

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation auprès de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu les articles D234 à D238 du code de procédure pénale modifié relatifs aux modalités de fonctionnement du conseil d'évaluation ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Châteauroux est composé comme suit :

Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet du département de l'Indre.

Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République de Châteauroux sont désignés en qualité de vice-présidents.

Le conseil d'évaluation comprend :

- 1° - Le président du conseil général ou son représentant ;
- 2° - Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 3° - Le maire de la commune de Châteauroux ou son représentant ;
- 4° - Le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;
- 5° - Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- 6° - Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- 7° - L'inspecteur d'académie ou son représentant ;

- 8° - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
9° - Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;
10° - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
11° - Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Châteauroux ou son représentant ;
12° - Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement ;
13° - Un représentant des visiteurs de prison ;
14° - Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Article 2 : Les membres du conseil visés aux 13° et 14° sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 3 : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Bourges peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2009-10-0216 du 26 octobre 2009 fixant la composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Châteauroux est abrogé.

Article 7 : La directrice des services du cabinet et le directeur du centre pénitentiaire de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011257-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 14 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Sainte Lizaigne le dimanche 18 septembre 2011

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Sainte Lizaigne le dimanche 18 septembre 2011.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 25 août 2011 par monsieur Jean Charles PERRAGIN, président du comité des fêtes de la commune de Sainte Lizaigne, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 29 août 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 2 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 12 septembre 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean Charles PERRAGIN, président du comité des fêtes de la commune de Sainte Lizaigne, est autorisé à organiser le dimanche 18 septembre 2011 de 09 h 00 à 20 h 00 sur la commune de Sainte Lizaigne une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- Baptêmes de l'air en hélicoptère

Article 2 : Monsieur Jean Charles PERRAGIN est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 18 septembre 2011
- Horaires : 09 h 00 à 20 h 00

Article 8 : Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et sera présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 12 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 13 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

La zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

La rue du Cimetière sera fermée par des barrières conformément au plan joint.

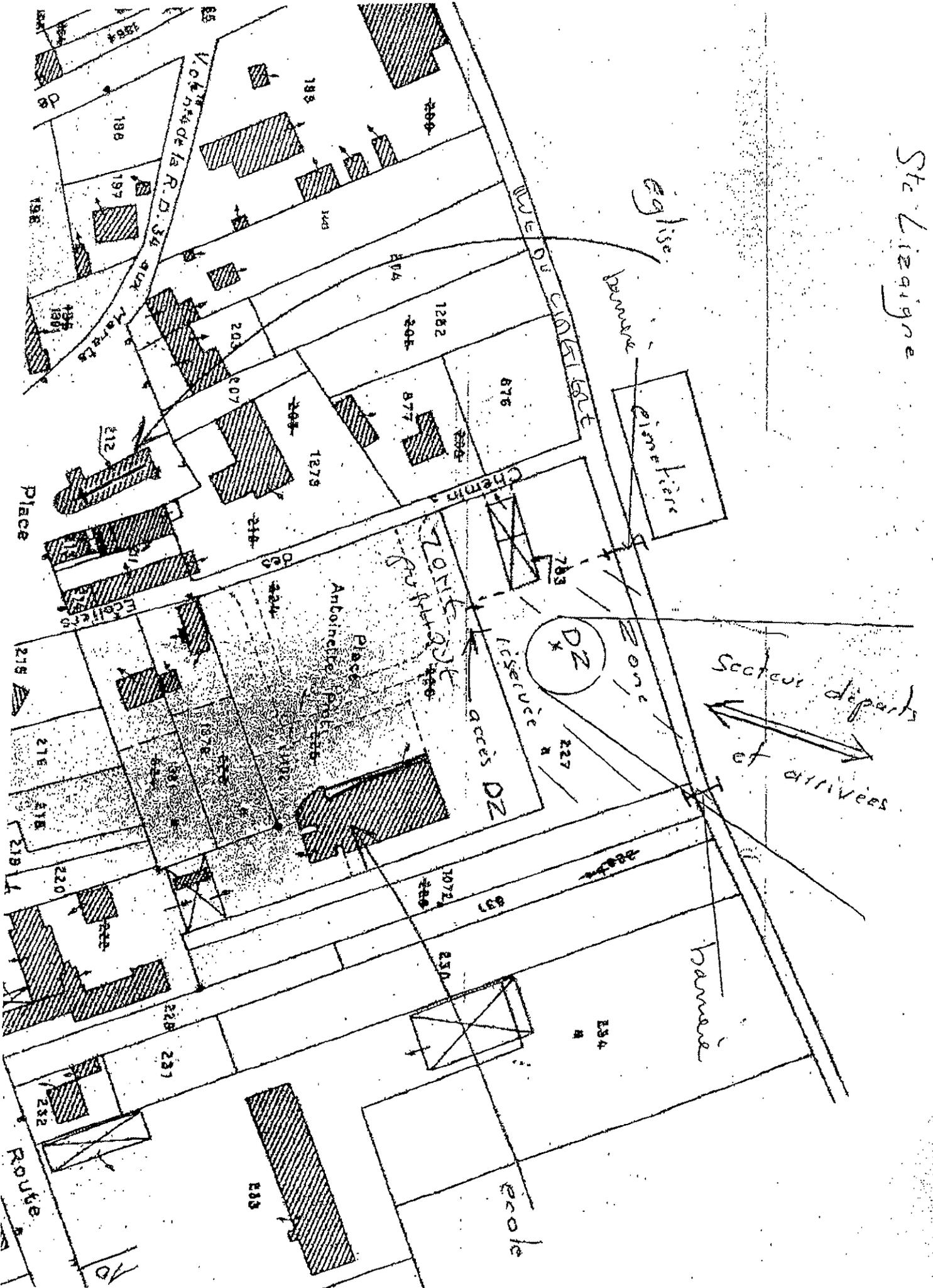
Article 14 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02.47.85.43.70.

Article 15 : Monsieur Jean Charles PERRAGIN, président du comité des fêtes de la commune de Sainte Lizaigne, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, monsieur le maire de la commune de Sainte Lizaigne, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



Ste Lizaigne

Secteur de parts et arrivées



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011264-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 21 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant annulation de la modification provisoire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre réalisée en raison des travaux d'agrandissement du poste d'inspection frontalier (PIF) et de construction du nouveau point d'entrée communautaire (PEC)

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N°

Portant annulation de la modification provisoire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre réalisée en raison des travaux des travaux d'agrandissement du poste d'inspection frontalier (PIF) et de construction du nouveau point d'entrée communautaire (PEC)

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213.2 et R. 213.3,

VU le code de la route,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés de l'aviation civile,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1978 classant l'aéroport de Châteauroux-Déols parmi les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997 portant prescription des mesures de police applicables sur l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011082-0004 du 23 mars 2011 portant modification provisoire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre,

VU la demande présentée le 5 septembre 2011 par l'aéroport de Châteauroux Centre consistant à procéder, les travaux étant réalisés, à l'annulation du déclassement provisoire de la zone réservée en zone publique en raison des travaux d'agrandissement du poste d'inspection frontalier (PIF) et de construction du nouveau point d'entrée communautaire (PEC),

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2011082-0004 du 23 mars 2011 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre, le délégué régional de l'aviation civile pour la région Centre, le directeur de l'aéroport de Châteauroux-Centre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Déols, Coings et Montierchaume.

LE PREFET,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011266-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 23 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Vendoeuvres le dimanche 25 septembre 2011)

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Vendoeuvres le dimanche 25 septembre 2011.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 24 août 2011 par monsieur Pierre SCOT, président du comité des fêtes de la commune de Vendoeuvres, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 16 septembre 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre SCOT, président du comité des fêtes de la commune de Vendoeuvres, est autorisé à organiser le dimanche 25 septembre 2011 de 09 h 00 à 20 h 30 sur la commune de Vendoeuvres une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

Article 2 : Monsieur Pierre SCOT est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols et son suppléant :

- Date de la manifestation : 25 septembre 2011
- Horaires : 09 h 00 à 20 h 30

Article 8 : Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et sera présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 12 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 13 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

La zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

Article 14 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02.47.85.43.70.

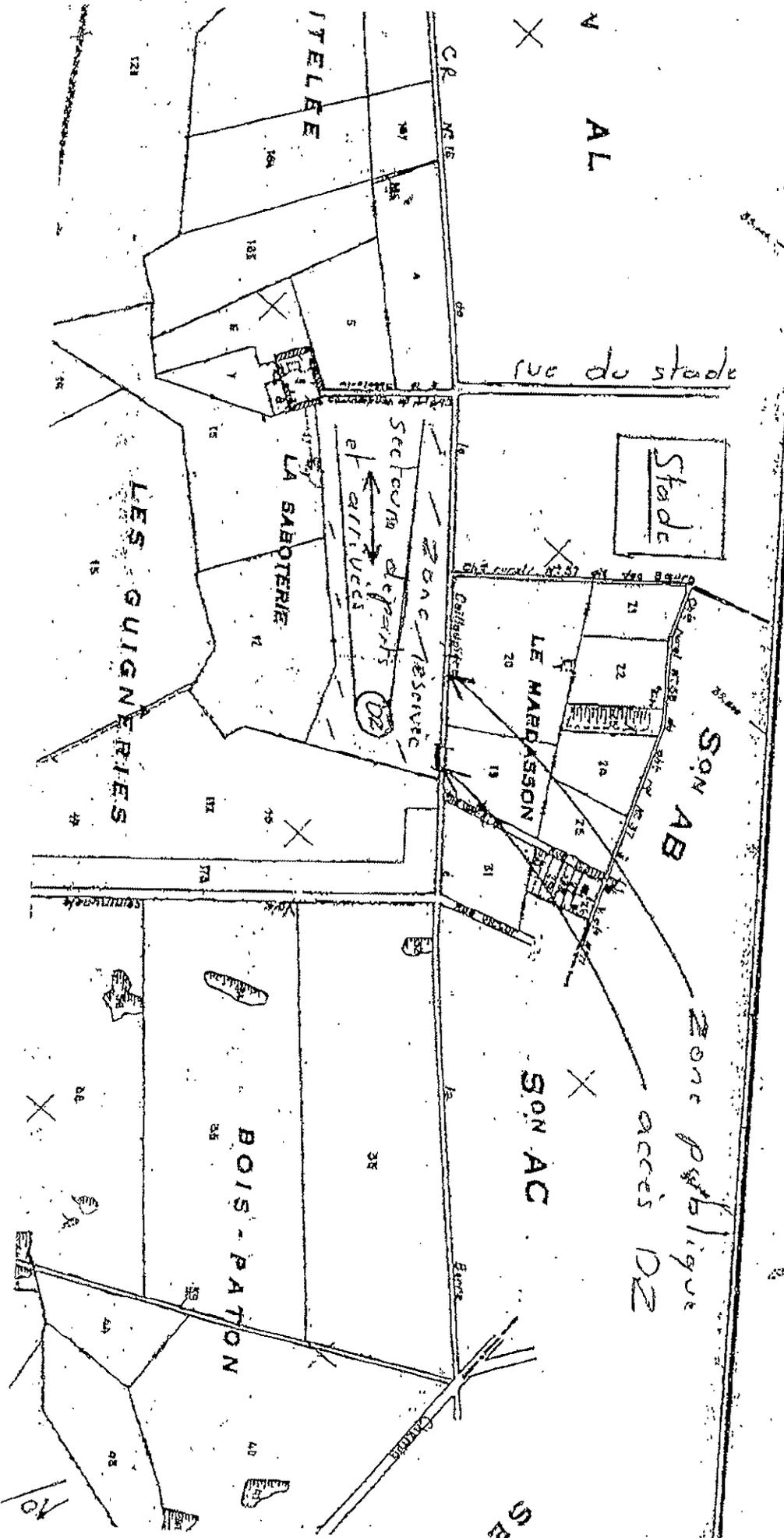
Article 15 : Monsieur Pierre SCOT, président du comité des fêtes de la commune de Vendoeuvres, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le maire de la commune de Vendoeuvres, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU

28/08 2011 DIM 16:48 [N° COM. 5387] [010



Centre du village

→

←

VENDEUVRES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011269-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH

- éventuellement, des visites des E.R.P. de 5ème catégorie sur demande des maires (R 123-14 du C.C.H.), en priorité ceux comportant des locaux à sommeil.

ARTICLE 2 - Le groupe de visite comprend les membres suivants:

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou la directrice départementale de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- avec la présence d'un représentant du chef du SIDPC.

ARTICLE 3 - En l'absence de l'un de ces quatre membres désignés à l'article 2, le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ne procède pas à la visite.

ARTICLE 4 - Le groupe de visite constate sur place l'application de la réglementation, puis présente en séance plénière de la commission d'arrondissement pour la sécurité sa conclusion sous forme de rapport de visite, assorti d'une proposition d'avis formelle, favorable ou défavorable, signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport de visite est versé au dossier conservé par le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 5 - Un sapeur-pompier préventionniste, membre de la sous-commission départementale ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 2, est rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale, lors de sa séance plénière.

ARTICLE 6 - Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, siège de la commission ou, à défaut, par le représentant du chef du SIDPC ou le représentant des sous-préfets d'arrondissement.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général, Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Xavier PENÉAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011269-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant
renouvellement de la commission
d'arrondissement pour la sécurité de
l'arrondissement de Châteauroux

ARRETE N° **du**
modifiant l'arrêté du du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la
sécurité de l'arrondissement de Châteauroux

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementale interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-70 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de Châteauroux;
- SUR** proposition de Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral N° 2010-05-0181 du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux est complété comme suit :

un groupe de visite, est créé, au sein de cette commission d'arrondissement. Il est réuni, de façon exceptionnelle, pour procéder à :

- des contrôles de visites périodiques ou inopinés des ERP (article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les E.R.P. du 1er groupe, autres que ceux de la 1ère catégorie ;
- éventuellement, des visites des E.R.P. de 5ème catégorie sur demande des maires (R 123-14 du C.C.H.), en priorité ceux comportant des locaux à sommeil.

ARTICLE 2 - Le groupe de visite comprend les membres suivants:

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou la directrice départementale de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- avec la présence d'un représentant du chef du SIDPC.

ARTICLE 3 - En l'absence de l'un des quatre membres désignés à l'article 2, le groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité ne procède pas à la visite.

ARTICLE 4 - Le groupe de visite constate sur place l'application de la réglementation, puis présente en séance plénière de la commission d'arrondissement pour la sécurité sa conclusion sous forme de rapport de visite, assorti d'une proposition d'avis formelle, favorable ou défavorable, signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport de visite est versé au dossier conservé par le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 5 - Un sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 2, est rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement, lors de sa séance plénière.

ARTICLE 6 - Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par la préfecture, siège de la commission ou, à défaut, par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général, Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Xavier PENÉAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011269-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant
renouvellement de la commission
d'arrondissement pour la sécurité de
l'arrondissement d'Issoudun

ARRETE N° **du**
modifiant l'arrêté du du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la
sécurité de l'arrondissement d'Issoudun;

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementale interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-70 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement d'Issoudun;
- SUR** proposition de Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral N° 2010-05-0184 du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun est complété comme suit :

un groupe de visite, est créé, au sein de cette commission d'arrondissement. Il est réuni, de façon exceptionnelle, pour procéder à :

- des contrôles de visites périodiques ou inopinés des ERP (article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les E.R.P. du 1er groupe, autres que ceux de la 1ère catégorie ;
- éventuellement, des visites des E.R.P. de 5ème catégorie sur demande des maires (R 123-14 du C.C.H.), en priorité ceux comportant des locaux à sommeil.

ARTICLE 2 - Le groupe de visite comprend les membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou la directrice départementale de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- avec la présence d'un représentant du sous-préfet d'arrondissement.

ARTICLE 3 - En l'absence de l'un des quatre membres désignés à l'article 2, le groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité ne procède pas à la visite.

ARTICLE 4 - Le groupe de visite constate sur place l'application de la réglementation, puis présente en séance plénière de la commission d'arrondissement pour la sécurité sa conclusion sous forme de rapport de visite, assorti d'une proposition d'avis formelle, favorable ou défavorable, signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport de visite est versé au dossier conservé par le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 5 - Un sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 2, est rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement, lors de sa séance plénière.

ARTICLE 6 - Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le sous-préfet, siège de la commission ou, à défaut, par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 8 - M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Issoudun, Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Xavier PENÉAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011269-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant
renouvellement de la commission
d'arrondissement pour la sécurité de
l'arrondissement du Blanc

ARRETE N° **du**
modifiant l'arrêté du du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la
sécurité de l'arrondissement du Blanc;

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementale interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-70 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement du Blanc;
- SUR** proposition de Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral N° 2010-05-0186 du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc est complété comme suit :

un groupe de visite, est créé, au sein de cette commission d'arrondissement. Il est réuni, de façon exceptionnelle, pour procéder à :

- des contrôles de visites périodiques ou inopinés des ERP (article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les E.R.P. du 1er groupe, autres que ceux de la 1ère catégorie ;
- éventuellement, des visites des E.R.P. de 5ème catégorie sur demande des maires (R 123-14 du C.C.H.), en priorité ceux comportant des locaux à sommeil.

ARTICLE 2 - Le groupe de visite comprend les membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou la directrice départementale de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- avec la présence d'un représentant du sous-préfet d'arrondissement.

ARTICLE 3 - En l'absence de l'un des quatre membres désignés à l'article 2, le groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité ne procède pas à la visite.

ARTICLE 4 - Le groupe de visite constate sur place l'application de la réglementation, puis présente en séance plénière de la commission d'arrondissement pour la sécurité sa conclusion sous forme de rapport de visite, assorti d'une proposition d'avis formelle, favorable ou défavorable, signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport de visite est versé au dossier conservé par le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 5 - Un sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 2, est rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement, lors de sa séance plénière.

ARTICLE 6 - Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le sous-préfet, siège de la commission ou, à défaut, par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 8 – M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Blanc, Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Xavier PENÉAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011269-0007

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

modifiant l'arrêté du 27/05/2010 portant
renouvellement de la commission
d'arrondissement pour la sécurité de
l'arrondissement de La Châtre

ARRETE N° **du**
modifiant l'arrêté du du 27/05/2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la
sécurité de l'arrondissement de La Châtre;

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementale interministérielles ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-70 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission d'arrondissement pour la sécurité de l'arrondissement de La Châtre;
- SUR** proposition de Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral N° 2010-05-0185 du 27 mai 2010 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc est complété comme suit :

un groupe de visite, est créé, au sein de cette commission d'arrondissement. Il est réuni, de façon exceptionnelle, pour procéder à :

- des contrôles de visites périodiques ou inopinés des ERP (article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) sur l'observation des dispositions réglementaires et réception de travaux ne conditionnant pas une autorisation d'ouverture ou de réouverture dans les E.R.P. du 1er groupe, autres que ceux de la 1ère catégorie ;
- éventuellement, des visites des E.R.P. de 5ème catégorie sur demande des maires (R 123-14 du C.C.H.), en priorité ceux comportant des locaux à sommeil.

ARTICLE 2 - Le groupe de visite comprend les membres suivants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement pour la sécurité ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou la directrice départementale de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- avec la présence d'un représentant du sous-préfet d'arrondissement.

ARTICLE 3 - En l'absence de l'un des quatre membres désignés à l'article 2, le groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité ne procède pas à la visite.

ARTICLE 4 - Le groupe de visite constate sur place l'application de la réglementation, puis présente en séance plénière de la commission d'arrondissement pour la sécurité sa conclusion sous forme de rapport de visite, assorti d'une proposition d'avis formelle, favorable ou défavorable, signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport de visite est versé au dossier conservé par le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

ARTICLE 5 - Un sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants mentionnés à l'article 2, est rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement, lors de sa séance plénière.

ARTICLE 6 - Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le sous-préfet, siège de la commission ou, à défaut, par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 8 - M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de La Châtre, Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Xavier PENÉAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011271-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Saint Genou le dimanche 2 octobre 2011

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Saint Genou le dimanche 2 octobre 2011.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 11 septembre 2011 par monsieur Daniel BARRIAU, coordinateur des associations locales de la commune de Saint Genou, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 19 septembre 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Daniel BARRIAU, coordinateur des associations locales de la commune de Saint Genou, est autorisé à organiser le dimanche 2 octobre 2011 de 09 h 30 à 19 h 00 sur la commune de Saint Genou une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

Article 2 : Monsieur Daniel BARRIAU est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols et son suppléant:

- Date de la manifestation : 2 octobre 2011
- Horaires : 09 h 30 à 19 h 00

Article 8 : Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et sera présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 12 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 13 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

La zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

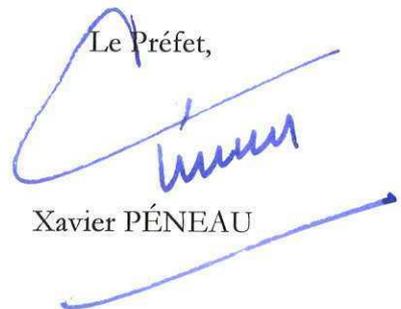
La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

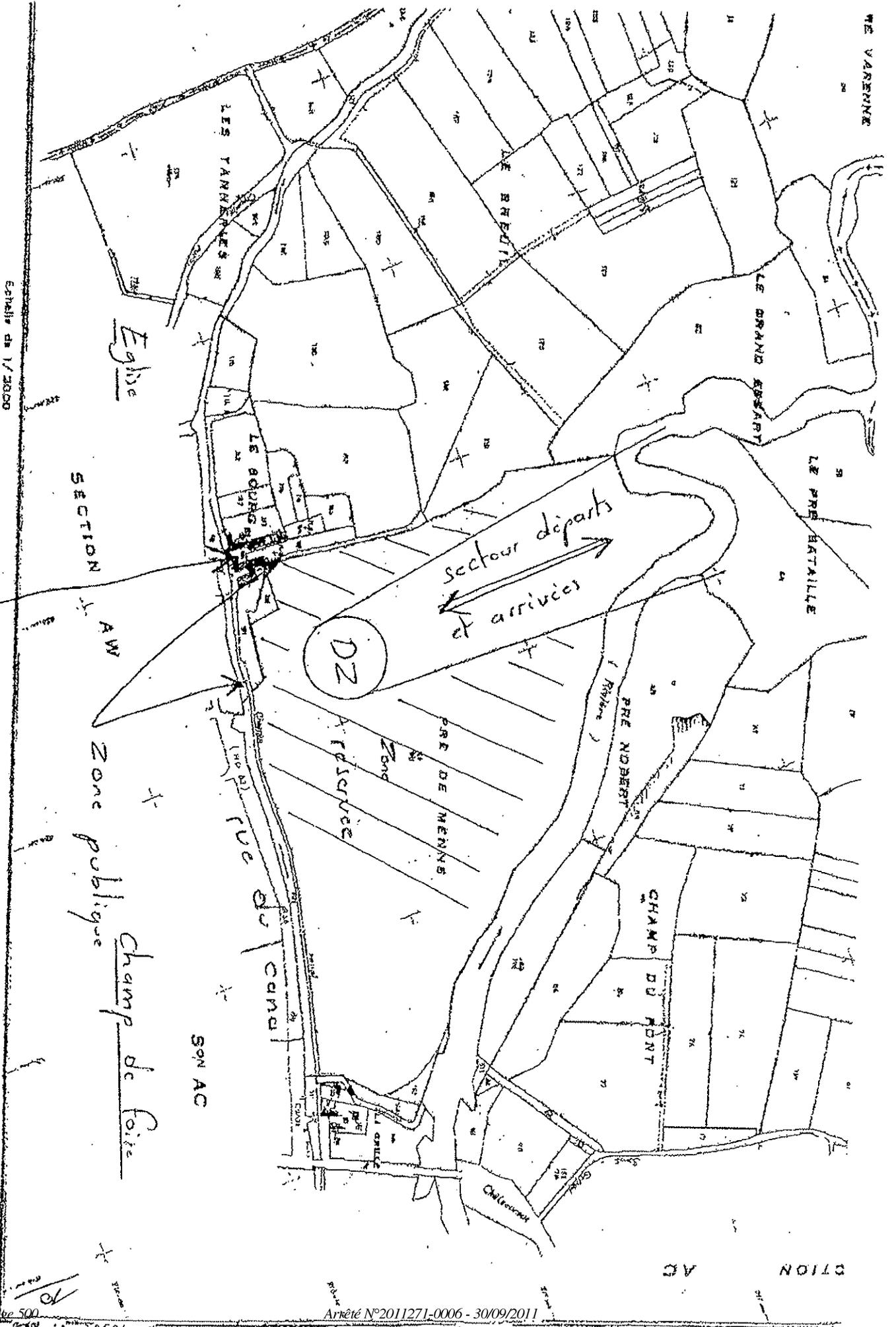
Article 14 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02.47.85.43.70.

Article 15 : Monsieur Daniel BARRIAU, coordinateur des associations locales de la commune de Saint Genou, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le maire de la commune de Saint Genou, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



pour accès terrain prendre le pont de l'Isle

Echelle de 1/2000

SECTION AW

Zone publique
 Champ de Foire

SPN AC

DZ

secteur départs
 et arrivées

Zone d'assise

rue du canal

CHAMP DU MONT

PRE NOBERT

PRE DE MENNS

LES TANNERES

LE BREUIL

LE GRAND ESSART

LE PRE BATAILLE

ME VAREINE

SECTION AC



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011271-0011

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité**

arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la
sécurité des transports de fonds

La commission, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres désignés ci-dessous :

Les services de l'Etat :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le chef du service régional de police judiciaire ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Le directeur de la Banque de France ou son représentant ;

Les représentants des associations des maires du département :

titulaires :

- M. Gil AVEROUS, maire de Fontguenand,
- M. Roger CAUMETTE, maire de Montierchaume,

suppléants :

- M. Guy BOURSIN, maire de St-Août,
- Mme Monique MATHÉ, maire de Thenay.

Les représentants locaux des établissements de crédits :

titulaires :

- M. Patrick BASQUIN, responsable sécurité Caisse d'Epargne Val de Loire
- M. Jean-Guy BLANC, responsable logistique Société Générale

Suppléants :

- M. Eric de VAUTIBAUT, chargé de sécurité, Caisse d'Epargne Val de Loire,
- M. Jean-Charles TAMAYO, gestionnaire des Moyens, Société Générale.

Les représentants des établissements commerciaux de grande surface :

titulaires :

- M. Vincent BROTEAUD, responsable sécurité, magasin Carrefour,
- M. Stéphane LORIOT, magasin Auchan

Suppléants :

- M. Antoine VEZARD, Centre Leclerc, Saint-Maur
- M. Yvon BOURDAIN, Intermarché.

Les représentants des entreprises de transport de fonds :

titulaires :

- M. André AZEVEDO, société Loomis
- M. Fabrice BALADDA, société Brink's

suppléants :

- M. Gérard DUFRECHOU, société Loomis
- M. Patrick DESPHELIPPON, société Brink's

Les convoyeurs de fonds, représentants des organisations syndicales des salariés :

titulaires

- M. Dominique LAGRANGE, (F.O.),
- M. Pascal RABEAU (CFDT).

suppléante :

- Mme Aurélie BROUARD (F.O.)

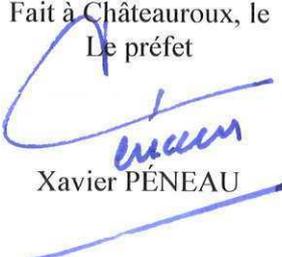
Article 2 : L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative :

- M. le Président du Comité départemental de la fédération bancaire française ou son représentant
- Monsieur le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant,
- M. Gérard CHARPENTIER, référent sûreté du groupement de gendarmerie
- M. Gilles GARNIER, référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique
- Les sous-préfets d'arrondissement (selon l'ordre du jour).

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 28 SEP. 2011
Le préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011172-0009

**signé par Catherine DELMAS- COMOLLI, Préfète du Cher.
le 21 Juin 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Préfecture du Cher - Arrêté n ° 2011-1-610
modifiant la composition des membres de la
Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher
amont



PREFECTURE DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
18000 BOURGES

ARRETE n° 2011-1-610

modifiant la composition des membres de
la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté n° 2005-1-1355 du 17 novembre 2005 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n° 2005-1-1519 du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-1-1355 du 17 novembre 2005 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n° 2007-1-0802 du 25 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-1-1519 du 30 décembre 2005 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n°2008-1-0717 du 2 juillet 2008, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Cher-Amont,

Vu l'arrêté n°2010-1-1834 du 13 octobre 2010, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Cher-Amont,

Vu la proposition du SIAEP de la Marche et du Boischaud,

Vu la désignation du conseil général du département du Puy-de-Dôme,

Vu les désignations des assemblées départementales et régionales,

Vu les propositions des différents organismes et groupements consultés,

Considérant les modifications concernant les représentants des conseils régionaux, suite aux élections intervenues pour ces assemblées en mars 2010,

Considérant le souhait de plusieurs associations de modifier leur mode de représentation,

Sur proposition du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} —

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-1-0717 portant désignation des membres de la CLE du SAGE Cher Amont est remplacé par les termes suivants :

« La composition de cette commission est arrêtée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- Représentant du Conseil Régional Centre :
Mme Laurence RENIER
- Représentant Conseil Régional d'Auvergne :
Mme. Nicole ROUAIRE
- Représentant du Conseil Régional Limousin :
M. Jean-Bernard DAMIENS
- Représentant du Conseil Général du Cher :
M. Jean-Pierre PIETU
- Représentant du Conseil Général de l'Indre :
M. Pascal PAUVREHOMME
- Représentant du Conseil Général de l'Allier :
M. Michel TABUTIN
- Représentant du Conseil Général du Puy-de-Dôme :
M. Laurent DUMAS
- Représentants du Conseil Général de la Creuse :
M. François RADIGON
- Représentants de l'Association des Maires du Cher :
M.Christian FAUCHER, maire de Vallenay,
M.Rémy POINTEREAU, sénateur-maire de Lazenay,
M.Jean-Michel TERRIER, maire de Corquoy,
M.Jean BALON, maire de Charost, (titulaire), M.Jean-Pierre PINEAU, maire de Mareuil-sur-Arnon (suppléant)
- Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :
M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,

- Représentants de l'Association des Maires de l'Allier :
 - M. Gérard CIOFOLLO, maire de Nassigny,
 - M. Richard PREVOST, maire de Vaux,
 - M. Christian CHITO, maire de Marcillat-en-Combrailles,
 - M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
 - Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,

- Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme:
 - M. Gérard BOUSSANGE, 1^{er} adjoint au maire de Château-sur-Cher,

- Représentants de l'Association des Maires de la Creuse :
 - Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve ,
 - M. Gérard ROUFFET, maire de Chambonchard, (titulaire) ; M. Maurice JOLICART, maire de Lepaud (suppléant),
 - Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat, (titulaire) ; Mme Nicole PALLIER, maire de St-Maixant, (suppléante),
 - M. Thierry LETELLIER, maire de la Villedieu,

- Représentant de l'Etablissement Public Loire :
 - M. Paul BERNARD,

□ Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :

Syndicat Mixte des Eaux de Lapan (ancien SIAEP de Levet) :

M. Gérard LESAGE,

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut :

M. Gérard LEJEUNE,

Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :

M. Daniel ROUSSAT, titulaire,
M. Claude RIBOULET, suppléant,

Syndicat Mixte pour la constitution du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :

M. Pierre - Antoine LEGOUTIERE ,

Communauté d'agglomération montluçonnaise :

M. Raymond MEUNIER, titulaire,
M. Patrick CHAGNON, suppléant,

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :

M. Bruno MALOU, titulaire,
M. Pascal AUCANTE, suppléant,

Pays Combraille en Marche :

M. Michel TIMBERT,

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :
 - M. le Président ou son représentant,

- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :
M. Jean-Pierre CHAPY, titulaire
M. Bernard PARRY, suppléant,

- Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant de l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique Agricole des Pays de Graçay, Ouest Cher :
M. François DIEPVENS, titulaire,
M. Didier PETIT, suppléant,

- Représentant d'Indre Nature :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant de Limousin Nature Environnement
M. le Président ou son représentant,

- Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant de l'UNICEM :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :
M. Philippe GODET, titulaire,
M. Dominique MORENO, suppléant,

- Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :
M. André BARRE

- Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :
M. le Directeur ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (16 membres)

M. le Préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant
M. le Préfet de la Région Auvergne ou son représentant
M. le Préfet de la Région Limousin ou son représentant
M. le Préfet de la Creuse ou son représentant
M. le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
M. le Préfet de l'Allier ou son représentant
M. le Préfet du Cher ou son représentant
M. le Préfet de l'Indre ou son représentant
M. le chef de la MISE du Cher ou son représentant
M. le chef de la MISE de l'Indre ou son représentant
M. le chef de la MISE de l'Allier ou son représentant
Mme la chef de la MISE de la Creuse ou son représentant
M. le Directeur de la DREAL Auvergne ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ou son représentant
M. le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant

Article 2 —

« La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com> »

Article 3 —

Les arrêtés n°2005-1-1519 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, et n°2007-1-0802 modifiant l'arrêté n° 2005-1-1519 du 30 décembre 2005 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, et n° 2008-1-0717 du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-1-0802 du 25 juillet 2007 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont sont abrogés.

Article 4 — Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 21 juin 2011

le Préfet

signé

Catherine DELMAS-COMOLLI



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011243-0010

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 31 Août 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Arrêté portant désignation d'un suppléant du
régisseur d'avances auprès de la direction
départementale des finances publiques de
l'Indre

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ N°

portant désignation d'un suppléant du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2010326-0001 du 22 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

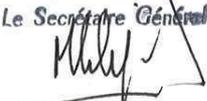
Vu l'arrêté n° 2010326-0002 du 22 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Suite au changement de service de Monsieur Philippe TENEAU, Monsieur Emmanuel LARREGLE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, est désigné à compter du 1^{er} septembre 2011 suppléant de Madame Brigitte BRUNET, inspectrice des finances publiques, régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la titulaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, **Pour LE PREFET,
et par délégation**
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011244-0007

**signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 01 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Préfecture de la zone de défense et sécurité
Ouest - Arrêté N ° 11-13



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 11-13

donnant délégation de signature

*à Monsieur Marcel RENOUF
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur François HAMET
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-
Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2011 nommant Monsieur François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes

relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme. Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

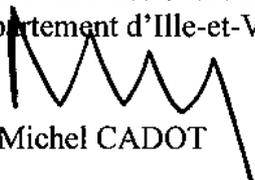
à **M. François HAMET**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 11-02 du 29 Mars 2011 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, Le 01 SEP. 2011

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Michel CADOT



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011252-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 09 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté portant délégation de signature à
Madame Murièle BOIREAU, Directrice des
Services du Cabinet et de la Sécurité



PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de coordination et d'évaluation
de l'action de l'Etat dans le département

ARRETE N° **du**
Portant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU,
Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 modifié relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, en date du 24 août 2011 portant mutation de Mme Murièle BOIREAU, à la préfecture de l'Indre pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet à compter du 12 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en date du 11 août 2009 nommant M. Miguel MALEDON en qualité d'attaché d'administration à la préfecture de l'Indre, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, nommant Mme Anne-Marie YVERNAULT chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011194-0005 du 13 juillet 2011 portant organisation des services de la préfecture de l'Indre ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant M. Miguel MALEDON, chef du bureau du Cabinet, à compter du 16 mai 2011 ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant Mme Florence ALLOUIS, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 16 mai 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Murièle BOIREAU, directrice des services du cabinet et de la sécurité, à l'effet de signer les documents suivants :

- tous actes et correspondances relevant des domaines de compétences des services du cabinet,
- tous actes et correspondances pris dans le cadre de la sécurité routière,
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (administration territoriale - programme 307),
- engagement des crédits du ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement (prévention des risques - programme 181),
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (coordination des moyens de secours - programme 128),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, délégation de signature est donnée à M. Miguel MALEDON, chef de bureau du cabinet, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration dans la limite de 800 €.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie YVERNAULT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C.) à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- convocations, procès-verbaux et courriers de notification des avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Châteauroux,
- convocations aux réunions,
- cartes et brevets de secouriste, enseignement du secourisme - constitution des équipes de secouristes,
- déminage,
- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement (information préventive des populations) et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (préparation d'exercices) dans la limite de 800 € (programme 307),
- signature des opérations courantes liées aux installations de sécurité du site (vidéo-surveillance, détection incendie, protection contre l'intrusion).

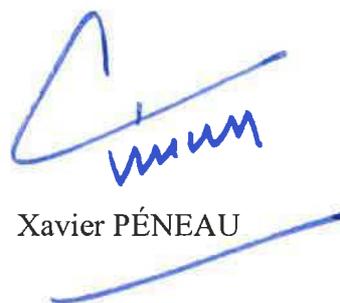
Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme YVERNAULT, délégation est donnée à Mme Florence ALLOUIS, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 : M. Miguel MALEDON, Mme YVERNAULT, et Mme Florence ALLOUIS sont également autorisés à signer :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires nationaux et européens, au président du Conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et au président de la communauté d'agglomération de Châteauroux, au procureur de la République,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 6 : l'arrêté n° 2011148-0001 du 28 mai 2011, portant délégation de signature à Mme Anne PAQUEREAU, directrice des services du cabinet, à Monsieur Miguel MALEDON, chef du bureau du cabinet, à Mme Anne-Marie YVERNAULT, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mme Florence ALLOUIS, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mlle Fabienne BASCIO, chef du bureau de la communication interministérielle et de la documentation, est abrogé.

Article 7 : le Secrétaire général et la Directrice des services du cabinet et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011252-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 09 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral désignant Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous- préfet de l'arrondissement de La Châtre, pour assurer la suppléance de Madame Elisabeth GASULLA, sous- préfète de l'arrondissement d'Issoudun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de coordination et d'évaluation
de l'action de l'Etat dans le département
G. Havard

ARRETE N°

**Désignant Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY,
sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,
pour assurer la suppléance de Madame Elisabeth GASULLA,
sous-préfète l'arrondissement d'ISSOUDUN**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 7 janvier 2009 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, en qualité de sous-préfet de La Châtre ;

Vu le décret du 26 août 2009 portant nomination de Madame Elisabeth GASULLA, en qualité de sous-préfète d'Issoudun ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Considérant l'absence de Madame GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, du mardi 6 septembre au vendredi 23 septembre 2011 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'Etat dans l'arrondissement d'Issoudun ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, est désigné pour assurer la suppléance des fonctions de Madame Elisabeth GASULLA, du mardi 6 septembre au vendredi 23 septembre 2011 inclus.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011256-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière - Année
2010. Répartition complémentaire.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2011256 - 0003 du 13 SEP. 2011

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010. Répartition complémentaire.

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/11/04547/C du 2 mars 2011 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **404 627 €** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mai 2011 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

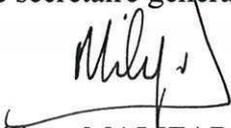
A R R E T E

ARTICLE 1er - Une somme de **56 294,66 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, sera mandatée aux communes et groupements de communes, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette somme sera imputée au compte 465-12211 "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2010", ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Annexe

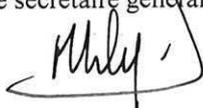
AMENDES DE POLICE

ANNEE 2010

COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT H.T. DES TRAVAUX	SUBVENTION
<u>Arrondissement du Blanc</u>			
SAINT GAULTIER	travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 927 et la RD 48 c	44 610,15	17 844,06
	travaux de signalisation verticale et de passages piétons rue Diligent	4 294,00	1 717,60
<u>Total arrondissement</u>		48 904,15	19 561,66
<u>Arrondissement de Châteauroux</u>			
VINEUIL	aménagements de sécurité sur la RD 7 à l'entrée du bourg	84 102,50	33 641,00
<u>Total arrondissement</u>		84 102,50	33 641,00
<u>Arrondissement de La Châtre</u>			
BADECON LE PIN	mise en sécurité de carrefour	7 340,00	2 936,00
<u>Total arrondissement</u>		7 340,00	2 936,00
TOTAL GENERAL		140 346,65	56 138,66

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2011 256 -0003 du 13 SEP. 2011

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011258-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 15 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral désignant Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous- préfet de l'arrondissement de La Châtre, pour assurer l'intérim des fonctions de sous- préfet de l'arrondissement d'Issoudun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination et d'évaluation
de l'action de l'Etat dans le département
B. BECHU

ARRETE N°

**Désignant Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY,
sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,
pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet
de l'arrondissement d'Issoudun,**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 septembre 2008 portant nomination de monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, en qualité de sous-préfet de La Châtre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier Péneau, en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04-0029 du 2 avril 2009 portant nomination de Mme Nicole MALOT en qualité de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Issoudun à compter du 6 avril 2009 ;

Vu la note de service de la Préfecture de l'Indre en date du 11 décembre 1995 portant nomination de Monsieur Dominique MERY à la sous-préfecture d'Issoudun ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de l'administration de l'Etat dans l'arrondissement d'Issoudun ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de La Châtre, est désigné pour assurer, à compter du 12 septembre 2011, l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, en ce qui concerne les affaires du ressort de l'arrondissement d'Issoudun :

I - AFFAIRES COMMUNALES

- contrôle de légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement ;

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture temporaire des débits de boissons ;
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit ;
- réglementation des combats de boxe ;
- autorisation de ball-traps ;
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers ;
- liquidation des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux) ;

- délivrance des permis de conduire dans son arrondissement ;
- décision de prescription d'examen médical au titre de l'article R 221-14-1 du code de la route ;
- suspension et restriction de la durée de validité du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement ;
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;
- interdiction temporaire de conduire en France ;
- délivrance de récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- interdiction de délivrance d'un permis de conduire.

III – LOGEMENT

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers) ;

IV - AFFAIRES DIVERSES

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 307) ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur (programme 307) ;

V – ELECTIONS

- Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, celui qui sera chargé de sa suppléance, parmi les sous-préfets d'arrondissement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté peut être exercée par Madame Nicole MALOT, Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Issoudun, pour les affaires suivantes :

- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 307) dans la limite de 800 euros ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses ;
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;
 - les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;

- autorisation de ball-traps ;
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers ;
- liquidations des activités commerciales (cessation d'activité ou cessation pour travaux) ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- délivrance des permis de conduire dans son arrondissement ;
- décisions de prescription d'examen médical au titre de l'article R 221-14-1 du code de la route ;
- suspension et restriction de la durée de validité du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement ;
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;
- interdiction temporaire de conduire en France ;
- délivrance de récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- interdiction de délivrance d'un permis de conduire,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY et de Madame Nicole MALOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les documents suivants :

- délivrance de permis de conduire dans son arrondissement ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2011252-0006 du 9 septembre 2011 désignant Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY pour assurer la suppléance de Madame Elisabeth GASULLA est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Châtre et la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011258-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 15 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à "la pantoufle du
berry" située à VATAN

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE
(DIRECCTE)**

Unité territoriale de l'Indre

Cité administrative
BP 607
36020 CHÂTEAURoux CEDEX

Téléphone : 02 54 53 80 60
Télécopie : 02 54 34 29 40

ARRETE N° **du**
reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 54 et 89 ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n° 88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 28 juillet 2011 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La société LA PANTOUFLE DU BERRY – Z.I. Les Noyers - 36150 VATAN est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

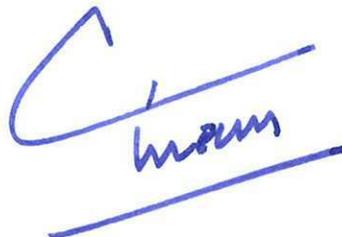
Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011258-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 15 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

reconnaissant la qualité de société coopérative
ouvrière de production à "la lucarne" située sur
la commune d'EGUZON.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE
(DIRECCTE)**

Unité territoriale de l'Indre

Cité administrative
BP 607
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

Téléphone : 02 54 53 80 60
Télécopie : 02 54 34 29 40

ARRETE N° **du**
reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 54 et 89 ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n° 88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 2 août 2011 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

La société LA LUCARNE – 18, rue Jean Jaurès - 36270 EGUZON-CHANTOME est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011259-0010

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

portant composition de la commission
départementale de réforme des agents de la
fonction publique territoriale

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Logistique et des Mutualisations
Bureau des ressources humaines
Commission de réforme
Dossier suivi par Monsieur Jean-Claude CUVILLIER
Tel : 02.54.29.52.10

**ARRETE N° 2011259-0010 du 16 septembre 2011
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de Réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N°2009-03-0106 du 18 mars 2009 portant composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les propositions formulées par le Conseil Régional après les élections régionales ;

Vu les propositions formulées par le Service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée comme suit :

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-03-0106 du 18 mars 2009 qui est abrogé. La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président
- deux médecins généralistes titulaires :

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Pierre FLEURY 7 rue Molière 36000 CHATEAUROUX	-
Docteur Yves DE TAURIAC 4, rue des Jardins 36320 VILLEDIEU SUR INDRE	-

- s'il a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste
- deux représentants de l'administration
- deux représentants du personnel

Article 2 - Pour l'examen des dossiers de sapeurs-pompiers volontaires, la composition est :

- le Préfet ou son représentant, Président
- un médecin généraliste :

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Pierre FLEURY 7 rue Molière 36000 CHATEAUROUX	-

- un médecin de sapeur-pompier :

Titulaire	Suppléant
Médecin de 1 ^{ère} classe JUSSIAUX Médecin-chef du SDIS 36	Médecin-Commandant PROUTIERE Médecin-chef adjoint du SDIS 36

- deux représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Commandant Gilles LEVRAULT	Capitaine Samuel BOITTIN
M. Yves FOUQUET Conseiller Général	M. Pascal COURTAUD

- deux représentants du personnel :

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels parmi les officiers des sapeurs-pompiers professionnels chefs d'un centre du département :

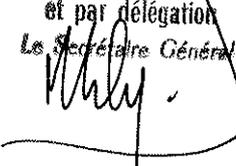
Titulaire	Suppléant
Commandant Alexis PAQUEREAU	Commandant Richard VALSECCHI

- Un sapeur-pompiers volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné parmi les membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

Article 3 – La liste des représentants du conseil général de l'Indre, de la direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Indre, de la ville de Châteauroux, des communes de l'Indre, du conseil régional de la région Centre ainsi que des médecins spécialistes figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés ou élus. Ce mandat est prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

ANNEXES

I – CONSEIL GENERAL

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
M. Michel APPERT Conseil Général	M. Michel BOUGAULT Conseil Général
M. Gérard MAYAUD Conseil Général	M. Claude DOUCET Conseil Général

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
<u>Catégorie A</u>	
M. Daniel DHOSPITAL Conseil Général	Mme Catherine DANIEL Conseil Général
Mme Claudine PINSON CARDINET DGS- secrétariat des Assemblées	M. Christian MATALHOU DRTP-SGAG
<u>Catégorie B</u>	
Melle Dominique VILAIN Archives départementales	M. Christian ARCAMONE
Mme Nathalie LEVIEUGE	Mme Cécile PERDREAU
<u>Catégorie C</u>	
M. Pascal CHAUVEAU	M. Pierre MENDEZ
Melle Gisèle PARNY Archives départementales	Mme Anne Marie STEIMES Archives Départementales

II-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

Sapeurs-pompiers professionnels

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
M. Yves FOUQUET	M. Pascal COURTAUD M. Jean ROY
M. Serge PINAULT	M. Michel APPERT M. Christian SIMON

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Catégorie A	
Lieutenant-Colonel Thierry LAHOUSOY	Lieutenant-Colonel Ivan PATUREL
Commandant Alexis PAQUEREAU	Commandant Anne LAMAIRE
Catégorie B	
Capitaine Jean-Christophe AUTISSIER	Lieutenant Jean-Michel COUDERC
Major Philippe MERIAU	Major Christian BUREAU
Catégorie C	
Adjudant Bernard BARON	Sergent Jérémie BOUCHER
Adjudant-chef Eric SEVEAU	Caporal-chef Léonel RETOLIA

Sapeurs-pompiers volontaires

Officiers	
Lieutenant Claude FOULATIER	Lieutenant Dominique CHAMPAGNE
Sous-officiers	
Sergent-chef Stéphane CHAMBRIER	Sergent-chef Florian PIROT
Hommes du rang	
Caporal-chef Frédéric DEBEURRE	Caporal-chef Philippe PASCUCCI

III – VILLE DE CHATEAUROUX

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Mme Monique ROUGIREL	Mme Marie-Christine LOCCIOLA M. Didier FLEURET
Mme Elisabeth DURIEUX ROUSSEL	Mme Florence PETIPEZ Mme Danièle EBRAS

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
<u>Catégorie A</u>	
M. Joël DODY	Mme Valérie FONDINI
Mme Dominique DELAIGUE	M. Christophe CHEVASSUS
<u>Catégorie B</u>	
Mme Sophie DEJOIE	Mme Véronique PION
M. Ahmed ABOURAHIM	Mme Frédérique CHUTEAUX
<u>Catégorie C</u>	
M. Christian POQUEREAU	Mme Martine TRIGAUD
Melle Aurore FLEURET	Mme Jacqueline FRESSIGNAUD

IV-AUTRES COMMUNES

Représentant de l'administration

Titulaires	Suppléants
M. Roger CAUMETTE Mairie de Montierchaume	M. Pascal COURTAUD Aigurande M. Michel TOUATI Montierchaume
M. Jacques PALLAS Mairie de Saint-Georges-Sur-Arnon	M. Serge MARTINIÈRE Arthon M. Jacques PERSONNE Issoudun

Représentant du personnel

Titulaires	Suppléants
<u>Catégorie A</u>	
Mme Nelly MERIOT Thenay	Mme Nicole GAVAUD Pellevoisin
Mme Pascal JUNQUET Nuret-Le-Ferron	Mme Claudine DHUMEAUX Roussines
<u>Catégorie B</u>	
Mme Annick NABRIN Déols	Mme Annie AUCLERT Mosnay
Mme Sylvaine CHARRIÈRE CDC Pays d'Argenton / Creuse	Mme Christine ZOCCOLINI Issoudun
<u>Catégorie C</u>	
Mme Danielle FAURE St Maur	M. Christophe ROY Le Poinçonnet
Mme Jacqueline WELTER La Châtre	M. Dominique LABAISSE Aigurande

V – CONSEIL REGIONAL

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Mme Annick GOMBERT	M. Michel FRADET
M. Kaltoum BENMANSOUR	M. Jean DELAVERGNE

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
<u>Catégorie B</u>	
M. Thierry MOREL	M. Cédric COURBARIEN Mme Catherine DUBOIS
Mme Frédérique PLOTTON	Mme Marie Hélène PINTO Mme Nadine GUILLOU
<u>Catégorie C</u>	
M. Gérard SOULAS	M. Thadée RENOARD M. Linda ROUILLON
M. Pierre REVIRON	Mme Florence VINCENT Mme Jacqueline MASSET

VI-MEDECINS SPECIALISTES

Titulaires	Suppléants
<u>CANCEROLOGIE</u> Dr Patrick SERPEAU	-
<u>PSYCHIATRIE</u> Dr Christine LEJEUNE-BARRAUD	-
<u>CARDIOLOGIE</u> Dr François JADOT	-
<u>RHUMATOLOGIE</u> Dr Michel CHARPENTIER	Dr Camille FAUQUEZ
<u>NEPHROLOGIE</u> Dr Nadji AMMAR	Dr Didier TESTOU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011266-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

organisation dans le département de l'Indre de
l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi pour
2012

ARRETE N° 2011266-0006 du 23 septembre 2011

Portant organisation dans le département de l'Indre de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code des transports;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95- 66 du 20 janvier 1995 modifiée et relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, incluse dans le code des transports, notamment ses articles 2 à 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, modifié par l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) est constitué de quatre unités de valeur qui peuvent être obtenues séparément. Chaque unité de valeur comporte une ou plusieurs épreuves.

La session 2012 se déroulera :

- le **mardi 23 octobre 2012** pour la phase d'admissibilité (UV1, UV2, UV3)
- du **lundi 3 décembre au vendredi 7 décembre 2012** pour la phase d'admission (UV4). Le nombre de journées sera déterminé en fonction du nombre de candidats, après la proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité.

Article 2 : Les dossiers complets d'inscription doivent parvenir en préfecture **au plus tard le jeudi 23 août 2012 inclus (cachet de la poste faisant foi)** pour l'inscription à l'intégralité des unités de valeur ou à certaines d'entre elles.

Le certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) pourra être produit, après la clôture des inscriptions, jusqu'au **lundi 24 septembre 2012 inclus, cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers de demande d'inscription seront mis à disposition des candidats à compter du **mercredi 2 mai 2012.**

Toute demande parvenue ou complétée hors des délais fixés ci-dessus, quelles que soient les raisons de ce retard, ne pourra pas être prise en considération.

Article 3 : Toute personne désirant se présenter à l'intégralité des unités de valeur du CCPCT ou à certaines d'entre elles doit adresser, **par voie postale**, au préfet de l'Indre- bureau de la circulation routière – service des taxis - un dossier de demande d'inscription comprenant les pièces figurant en annexe 1.

Article 4. : Le candidat devra s'acquitter du droit d'examen qui s'élève à **19€ pour chaque unité de valeur.**

Le montant du droit acquitté, lors de l'inscription, ne sera pas remboursé en cas d'absence.

Article 5 : Nul ne peut s'inscrire à l'examen du CCPCT, s'il a fait l'objet :

- dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif, en application de l'article L.3124-2 du code des transports, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du CCPCT.

Article 6: Le candidat doit acquérir les quatre unités de valeur pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La réussite à chaque unité valeur donne lieu à la délivrance d'une attestation.

La phase d'admissibilité comprend trois unités de valeur :

- deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2)
- une unité de valeur de portée départementale (UV3).

La phase d'admission comporte une seule unité de valeur de portée départementale (UV4).

Une unité de valeur est acquise lorsque le candidat :

- a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'UV, sans note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV,
- n'a pas été sanctionné par une note égale à 0 à l'une des épreuves de l'UV.

Le bénéfice d'une unité valeur (UV1, UV2, UV3) se conserve pendant trois ans à compter de la publication des résultats.

Les trois UV de la phase d'admissibilité peuvent être obtenues dans un ordre indifférencié. Le candidat n'est pas obligé de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des UV.

Nul ne peut se présenter à la phase d'admission (UV4), s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur (UV1, UV2 et UV3) composant la phase d'admissibilité.

Les unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) peuvent être passées dans le département du choix du candidat.

Les unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) ne peuvent être présentées que dans le département du lieu d'activité envisagé.

Pour tout changement de département d'exercice de son activité professionnelle, le titulaire de la CPCT doit obtenir au préalable les unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4), correspondant au nouveau département.

Article 7 : La nature et la durée des épreuves sont fixées comme suit :

Phase d'admissibilité du mardi 23 octobre 2012

Elle se compose de trois unités de valeur dont la moyenne est sur 20:

UV1

- épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes
durée 30 mn - *coefficient 4 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

- épreuve de sécurité routière
durée 30 mn - *coefficient 3 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

UV2

- épreuve de français
durée 45 mn - *coefficient 2*

- épreuve de gestion
durée 45 mn - *coefficient 3 – note éliminatoire : inférieure à 5/20*

L'usage de la calculatrice est autorisé.

- épreuve écrite optionnelle d'anglais :
10 questions à choix multiples du niveau 3^{ème} du collège (2 points par question)
durée 20mn - *coefficient 1 - seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte pour la moyenne de cette UV.*

UV3

-- épreuve de réglementation locale constituée de 10 questions à choix multiples et 5 questions ouvertes portant sur l'arrêté préfectoral en vigueur à la date de l'examen, relatif à la réglementation de l'activité de taxi et des voitures de petite remise dans le département.
durée 30 mn - *coefficient 1 - note éliminatoire : inférieure à 8/20*

- épreuve écrite d'orientation - tarification locale qui consiste à :
*savoir utiliser une carte routière de l'Indre de marque IGN à l'échelle 1/125 000,
*savoir établir des itinéraires entre deux points figurant sur cette carte,
*savoir compléter une carte muette du département à l'échelle 1/500 millième,
*savoir appliquer les tarifs en vigueur sous forme d'exercices.
durée 1h15 mn - *coefficient 1 – note éliminatoire : inférieure à 8/20*
L'usage de la calculatrice est interdit.

Phase d'admission » les 3,4,5,6 et 7 décembre 2012:

UV4

- épreuve pratique de conduite sur route et étude du comportement (sur véhicule équipé de double commande et doté des équipements spéciaux, d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention taxi-école, fourni par le candidat). La destination demandée sera tirée au sort par le candidat. L'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit.

Pendant la conduite, toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

L'étude du comportement est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

durée 40 mn – notation sur 20

Sur demande du candidat, une personne de son choix, titulaire du permis de la catégorie B, peut être présente lors de cette épreuve. Sans capacité d'intervention sur le déroulement de l'épreuve sous peine de l'annuler, cet accompagnateur est susceptible d'être entendu par le jury en cas de litige relatif au résultat de l'épreuve.

Article 8: La publicité d'ouverture de cet examen se fera sur le site « internet » de la préfecture, par voie de presse dans les journaux locaux d'annonce légale, par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures et des mairies du département.

Article 9 : La publication des résultats se fera sur le site « internet » de la préfecture, par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures et les candidats seront informés par lettre individuelle.

Article 10: Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront obligatoirement présenter une pièce d'identité et pour l'épreuve de conduite, leur permis de conduire .

Article 11 : La composition du jury sera définie en application de l'article 4 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, visé supra.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, l'inspectrice d'Académie, le délégué interdépartemental à l'éducation routière, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre, la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe MALIZARD

Annexe 1

Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'inscription à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

1- Une copie lisible du certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ou une copie de l'attestation prévue à l'article R.221-10 du code de la route. Pour les candidats résidant dans l'Indre, produire la fiche médicale jaune, délivrée par la préfecture ou la sous-préfecture du domicile, au vu du certificat médical.

2- Une photocopie recto-verso du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route à la date d'envoi du dossier.

3- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) **délivrée depuis moins de deux ans à la date d'envoi du dossier** (1)^o

4- **En cas d'inscription à une ou plusieurs unités de valeur (UV1, UV2, UV3)**

* Un chèque libellé au nom du régisseur des recettes de la préfecture de l'Indre correspondant au montant de l'inscription soit :

- 19 € pour une unité de valeur
- 38 € pour 2 unités de valeur
- 57€ pour 3 unités de valeur

En cas d'inscription à l'UV4 :

* Un chèque libellé au nom du régisseur des recettes de la préfecture de l'Indre d'un montant de 19€ établi séparément.

5- Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen à l'exception des Roumains et des Bulgares , un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

6- Une photocopie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport en cours de validité .

7- Une copie intégrale d'acte de naissance ou un extrait d'acte de naissance avec filiation

8- Pour les candidats s'inscrivant aux 4 UV ou à l'UV3 et ou à l'UV4, deux photographies d'identité récentes, vue de face, tête nue, de format 35X45 mm, expression du visage neutre. Le fond doit être uni, de couleur claire, gris ou bleu (*pas de fond blanc*) ;

9- Trois enveloppes timbrées au tarif en vigueur et deux enveloppes (une seule en cas d'inscription seulement à l'UV1 et ou à l'UV2) de format 324x228 mm affranchies pour un pli de 50g, toutes libellées au nom et à l'adresse du candidat

10- Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

11- Attestation de réussite à la partie nationale de l'examen du CCPCT organisé selon les modalités de l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000. Le bénéfice de l'équivalence des UV1 et UV2 est acquis pour 3 ans à compter de la date de proclamation des résultats de cette première partie de l'examen.

12- Pour les ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen entrant dans le cadre des dispositions de l'article L3121-9 du code des transports, le justificatif relatif à la durée d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, prévue à l'article 5 du décret n°95-935 du 17/08/95 modifié.

(1) Sont dispensés de l'attestation de PSC1, sur production du diplôme admis en équivalence - les professionnels de santé titulaires de l'AFGSU de niveau 1 ou de niveau 2,

délivrée depuis moins de 4 ans à la date d'envoi du dossier. Seul, le diplôme justifiant l'obtention de l'AFGSU est admis, et non le CCA ou le DEA.

Pour les ambulanciers ou les auxiliaires ambulanciers :

- titulaires de l'AFGSU 1 ou 2 - diplôme accepté en équivalence de l'attestation PSC1 dès lors qu'il a moins de 4 ans à la date d'envoi du dossier
- non titulaires de l'AFGSU – autres diplômes antérieurs à l'AFGSU sont acceptés en équivalence avec une validité de 2ans à la date d'envoi du dossier.

Le candidat doit **produire impérativement** l'AFGSU de moins de 4 ans ou le diplôme antérieur de moins de deux ans. Lorsque le diplôme dont-il s'agit a excédé sa validité autonome, le candidat doit présenter une mise à jour.

A défaut de l'un de ces diplômes valides, le candidat peut présenter une attestation de PSC1 délivrée depuis moins de 2 ans à la date d'envoi du dossier.

(2) - **les détenteurs de certificats ou de brevets suivants :**

- le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 ou de niveau 2 » (PSE1 ou PSE2) datant de moins de deux ans à la date d'envoi du dossier
- le certificat de sauveteur- secouriste du travail validé annuellement
- le brevet national de moniteur de premiers secours
- le brevet national d'instructeur de secourisme



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011271-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

arrêté portant ouverture enquête conjointe
DUP et parcellaire lotissement communal Les
Chevaliers CHATEAUROUX

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation d'un lotissement communal par la ville de Châteauroux Avenue Le Nôtre quartier des Chevaliers sur la commune de Châteauroux.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, R.11-1 à R.11-3, R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 ;

Vu la délibération de la ville de Châteauroux en date du 28 septembre 2006 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2011 établie le 23 novembre 2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 20 septembre 2011 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, du lundi 24 octobre 2011 au mardi 8 novembre 2011 inclus, dans la commune de Châteauroux :

- à une enquête portant sur l'utilité publique pour la réalisation d'un lotissement communal avenue Le Nôtre quartier des Chevaliers par la ville de Châteauroux ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Cette enquête conjointe aura lieu dans les formes prévues aux articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Monsieur Bernard MARCHAND, Directeur de laiterie à la retraite, domicilié à Chabris (36210) est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques NICAUD, négociant en retraite, domicilié 17 route de Châteauroux à Mézières en Brenne (36290) est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

>><<

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Châteauroux pendant 16 jours consécutifs, du lundi 24 octobre 2011 au mardi 8 novembre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Châteauroux ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Châteauroux, qui les annexera au dit registre.

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Châteauroux sont les suivantes :

- Mardi 25 octobre 2011 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 4 novembre 2011 de 14h00 à 17h00
- Mardi 8 novembre 2011 de 09h00 à 12h00

>><<

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 4 : Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Châteauroux pendant 16 jours consécutifs, du lundi 24 octobre 2011 au mardi 8 novembre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Pendant ce délai, toute observation pourra être consignée sur le registre d'enquête ou adressée par écrit au maire ou au commissaire enquêteur en mairie de Châteauroux, siège de l'enquête, pour être annexée au dit registre.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront avisés individuellement, par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec accusé de réception, du dépôt du dossier en mairie.

En outre, Monsieur le maire de Châteauroux devra, préalablement à l'ouverture de l'enquête, procéder à l'affichage en mairie de la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus du dépôt du dossier en mairie.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R.11-23 du code de l'expropriation).

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collectives et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

>><<

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte de la mairie de Châteauroux et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Le même avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Puis le commissaire enquêteur me transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet. Il me transmettra également, concernant l'enquête parcellaire, son avis ainsi qu'un procès verbal de l'opération, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera adressée par mes soins au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à l'expropriant (Commune de Châteauroux)

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera par ailleurs tenue à disposition du public, pendant le délai d'un an, en mairie de Châteauroux, ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (Bureau des collectivités locales et du contrôle de légalité).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Châteauroux, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011271-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté portant délégation de signature à
Monsieur le Directeur régional des affaires
culturelles



PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES**

n° 2011271-0003

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, et notamment son article 14 ;
- VU le décret du 1^{er} novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 17 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-Claude VAN DAM en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude VAN DAM, Directeur régional des affaires culturelles du Centre, à l'effet de signer pour les matières et les actes ci-après énumérés, y compris celles prises suite à un recours gracieux :

- 1°) les décisions d'autorisation prises en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine, lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire ;
- 2°) les décisions d'autorisations spéciales de travaux ne nécessitant pas de permis de construire ou de déclaration préalable, en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement et les décisions d'autorisation exigées en application des articles R.341-9 à R.341-11 du même code.

Une copie des autorisations mentionnées au 1° et 2° sera transmise à la préfecture.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude VAN DAM, Directeur régional des affaires culturelles du Centre, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, conformément au décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé et notamment son article 3 relatif à l'application des réglementations urbaines, à la qualité des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux et à la promotion de la qualité architecturale.

Article 3 : Sont exclus de la délégation de signature :

- les décisions de refus des autorisations mentionnées dans l'article 1er ;
- les rapports et lettres adressés aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

Article 4 : En sa qualité de directeur régional des affaires culturelles, M. Jean-Claude VAN DAM peut, dans les conditions prévues par le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par l'article 27 du décret du 16 février 2010 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 28 SEP. 2011



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011273-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 30 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Déterminant le périmètre des zones protégées
en matière de débits de tabac.

ARRETE N° 2011

déterminant le périmètre des zones protégées en matière de débits de tabac

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3511-2-2 qui vise à interdire l'implantation des lieux de vente de tabac manufacturé dans les zones dites « protégées » ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 99 ;

Vu la circulaire du 3 août 2011 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, relative aux mesures de lutte contre le tabagisme prévues par la loi précitée;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de tabac ne pourront être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

- Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- Cimetières
- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins, comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- Etablissements pénitentiaires ;
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport

sont fixées ainsi qu'il suit dans le département de l'Indre :

- Communes ayant une population agglomérée inférieure ou égale à 500 habitants.....**50 mètres**
- Commune ayant une population agglomérée supérieure à 500 habitants**75 mètres**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, dans un rayon de **200 mètres** autour de la limite des grands ensembles immobiliers qui constituent le quartier St-Jean à Châteauroux, l'ouverture de débit de tabac est interdite.

Article 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 4 : Dans les communes où il existe au plus un débit de tabac, le préfet, après avis du maire, peut autoriser l'installation d'un débit de tabac dans les zones citées à l'article 1^{er} du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire dans un délai de deux mois l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges
le 06 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Tribunal administratif de Limoges - Président
de la 1ère chambre

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Mme Sylvie MARAIS-PLUMEJEAU, Conseiller, et Mlle Florence NOIRE, Conseiller, sont autorisés à signer, à compter du 6 septembre 2011, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 6 septembre 2011

LE PRESIDENT,



Jean-Paul DENIZET



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges
le 06 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Tribunal administratif de Limoges - Président
de la 2ème chambre

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Mme Christine MEGE, Premier Conseiller et Mlle Marie LEHMAN, Conseiller, sont autorisés à signer, à compter du 6 septembre 2011, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 6 septembre 2011

LE VICE-PRESIDENT,



Elisabeth JAYAT



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Signataire hors département de l'Indre
le 02 Février 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES**

CONTENTIEUX n° 10-36-008

Président : M. MADELAINÉ

Rapporteur : Mme LE GALL

Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 11-01 du 2 février 2011

Lecture en séance publique du 2 mars 2011

AFFAIRE : Madame Raymonde TRINQUART contre l'arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 27 avril 2010 fixant la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc pour l'exercice 2010.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 2 juin 2010, sous le numéro 10-36-008, présentée par Madame Raymonde TRINQUART, contre l'arrêté en date du 27 avril 2010 par lequel le président du Conseil général de l'Indre a fixé la tarification applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital du Blanc pour l'année 2010 ;

Elle demande au tribunal :

- d'ordonner un audit de l'établissement par la Cour des Comptes sur la période allant du 1^{er} janvier 2005 à aujourd'hui ;
- de condamner le Centre Hospitalier du Blanc à lui rembourser :
 - la somme de 686,20 euros par an avec les intérêts moratoires depuis le 1^{er} janvier 2007, pour une dépense non autorisée ;
 - la somme annuelle, hors intérêts moratoires, de 1 493,90 euros, pour tentative de captation de crédit ;
 - les sommes annuelles, hors intérêts moratoires et taux de glissement annuel de 912,50 euros au titre du reste à charge des résidents depuis le 28 octobre 2006, 1 438,10 euros au titre de la surfacturation de la restructuration de la Cubissole depuis le 1^{er} janvier 2008 et 1 965 euros pour un effet cuisine, condamné par l'ARH, dès sa mise en service ;

La requérante soutient que:

- cet arrêté la classe comme relevant de l'USD et non de l'EPHAD ; cette classification est liée non pas à une détérioration de son état de santé, mais à un défaut de conception dans la restructuration de l'ancienne maison de retraite « la Cubissole », à savoir l'existence d'un dénivelé difficilement franchissable avec un fauteuil roulant ;
- le Conseil général de l'Indre n'a pas exercé son rôle de tutelle sur l'EPHAD géré par le centre hospitalier du Blanc ; en effet, la restructuration de l'ancienne maison de retraite « la Cubissole », prévue initialement pour un montant de 6 596 315 euros devant générer un surcoût de 8,08 euros, a finalement coûté 9 797 325 euros, sans que ce dépassement de dépense n'ait été autorisé par l'organisme de tutelle ; par ailleurs, le projet initial prévoyait que l'amortissement des subventions serait mis à la charge des résidents, procurant ainsi au centre hospitalier des recettes supplémentaires permettant de combler

un déficit structurel ; ces sommes ont été restituées aux usagers sous forme de recettes atténuatives diminuant le coût journalier d'hébergement, ceci grâce à l'action d'un comité de défense des usagers des maisons de retraite du Blanc ; cette action doit être assimilée à une 1^{ère} tentative de détournement de fonds ; le surcoût maximum de 8,08 euros par jour aurait dû mécaniquement diminuer pour être ramené à 5,22 euros ; par l'allongement de la durée de remboursement des emprunts et des amortissements, le surcoût final a été facturé 7,1 euros ; le trop payé en année pleine depuis le 1^{er} janvier 2007 s'élève, à au moins 686,2 euros ;

- la gestion de l'établissement justifie un audit des finances du centre hospitalier par la Cour des Comptes ;

- la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A.) apporte une aide annuelle pérenne de 261 433 euros au budget soins pour atténuer l'impact des réajustements d'emplois consécutifs aux résultats de l'opération « sincérité des comptes » et limiter ainsi l'augmentation du prix de journée ; le centre hospitalier entend récupérer cette somme pour l'inclure dans le forfait soins de l'hôpital dont certains services sont déficitaires ; en cas de confirmation, le requérant demande le remboursement pérenne annuel d'une somme de 1 493,90 euros, hors intérêts moratoires, correspondant à ce détournement de crédits ;

- pour des raisons de non-conformité aux normes sanitaires, le centre hospitalier s'est vu imposer l'arrêt des activités de la cuisine actuelle au plus tard à la fin de l'année 2010 ; l'option retenue par le centre hospitalier, qui devra recourir à l'emprunt en raison de la faiblesse des subventions, va générer un surcoût et grever son déficit structurel de 139 040 euros par an ; par suite à une manœuvre assimilable à de l'abus de biens sociaux, les résidents de l'EPHAD supportent seuls la totalité de l'effet cuisine, y compris la quote-part du Centre Hospitalier ;

- l'opération « sincérité des comptes » concluait par un reste à charge pour les résidents de l'EPHAD d'une somme en année pleine de 580 661 euros compensée par un effort exceptionnel de l'Etat ; cette conclusion a été rejetée par le Conseil Général de l'Indre qui a préféré appliquer ses propres critères ; il a imposé un reste à charge forfaitaire journalier de 2,50 euros, valeur 2006, actualisé du taux de glissement annuel retenu pour le tarif hébergement ; le Centre Hospitalier s'est senti délié de l'obligation de reclasser 13,3 ETP de personnels excédentaires de ses services vers l'EPHAD ; le directeur a recruté par anticipation dès le dernier trimestre 2005 et sans autorisation plus de personnels que de postes ouverts par la convention tripartite ; l'hôpital a ainsi perdu une somme dégressive, sur les cinq années de la convention tripartite de 319 228 euros par maintien des crédits existants sur l'enveloppe sanitaire de l'établissement ; que les résidents ont dû supporter la part de salaire qui leur incombe pour des personnels soignants recrutés par anticipation et non redéployés dans le cadre de l'enveloppe sanitaire de l'établissement ;

VU, enregistré le 20 septembre 2010, le mémoire en réponse du président du Conseil général de l'Indre qui conclut au rejet de la requête par les motifs que :

- si le président du Conseil général est compétent pour arrêter la tarification des sections d'hébergement du centre hospitalier du Blanc, il ne l'est pas pour décider de l'admission des résidents en USLD,

- le Conseil général ne constitue pas une autorité de tutelle à l'égard des USLD,

- le Centre Hospitalier du Blanc s'est engagé dans un programme de restructuration de 110 lits d'hébergement sur le site de la maison de retraite « la Cubissolle » d'une capacité, avant rénovation de 80 lits, auxquels se sont ajoutés par transfert, les 30 lits d'USLD ; le 17 septembre 2001, le coût des travaux a été arrêté à 6 596 316 euros (valeur début 2004) et l'incidence maximale sur le prix de journée à 8,08 euros en retenant un amortissement sur 30 ans ; le début des travaux n'a pu intervenir qu'en janvier 2004 en raison d'un délai long d'approbation de l'avant projet sommaire par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, lié à la situation financière du centre hospitalier ; le coût actualisé en avril 2004 était de 7 439 893,59 euros pour les travaux et de 990 327,22 euros pour les honoraires, réactualisé en octobre 2005 à un montant total de 9 797 325 euros ; 4 emprunts bancaires ont été contractés ; l'amortissement des travaux et honoraires a été recalculé sur 25 ans en raison de la situation financière de l'établissement ; les subventions accordées dans le cadre du contrat de plan Etat-région et celles accordées dans le cadre de la convention région-département se sont élevées à 2 338 980,70 euros ; que la recette produite s'élève à 93 559,23 euros représentant pour une activité de 62 305 journées, une diminution de 1,50 euros sur le tarif hébergement et non de 2,86 euros comme le soutient la requérante ; les données financières transmises font ressortir que le surcoût de l'opération de restructuration de la maison de retraite « la Cubissolle » sur le tarif hébergement est de 9,09 euros (coût total de l'opération) ou de 8,13 euros (sans l'équipement) ; la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale a confirmé, dans sa décision du 11 juin 2010, « qu'il n'était pas contesté que le coût financé correspondait au coût effectivement constaté de l'opération » ;

- des allégations graves sont portées par la requérante sur la gestion de l'hôpital du Blanc qui ne relève pas de la tutelle du département ;
- en raison de l'existence de non-conformités incompatibles avec la poursuite de l'activité de la cuisine, des échanges ont eu lieu avec l'établissement afin de définir le meilleur projet, tout en limitant l'impact de l'opération sur les tarifs à la charge des résidents ; des mesures correctrices ont été mises en place dans l'attente des travaux nécessaires ; la tarification 2010 n'intègre pas un impact de cette opération non encore démarrée à ce jour ;
- l'opération « sincérité des comptes » au Centre Hospitalier du Blanc a été réalisée à partir des charges inscrites au compte administratif 2004 après vérification du compte de gestion ; elle a pour objet de déterminer l'affectation des charges entre le budget principal et les budgets annexes des établissements publics de santé disposant de sections d'hébergement pour personnes âgées ; cette opération a fait ressortir que les budgets USLD et maisons de retraite relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil Général étaient insuffisamment dotés à hauteur de 332 600,24 euros, soit un impact sur le prix de journée de 5,38 euros ; toutefois, il a été constaté que l'établissement avait engagé des dépenses de personnel au-delà des crédits autorisés par le département de l'Indre ; il a, par ailleurs, constaté qu'à GMP équivalent, les ratios de personnel de l'établissement étaient largement supérieurs à ceux constatés dans les autres EPHAD conventionnés dans le département ; sur ces bases, le Conseil général a décidé de retenir comme clé de répartition des charges de personnel des sections auxiliaires des différents services administratifs, généraux et médico-techniques, les ratios d'encadrement moyens départementaux constatés dans les EPHAD conventionnés pour ces mêmes services ; l'application de cette clé a ainsi permis de réduire l'impact de l'opération sincérité des comptes sur le tarif à la charge des usagers en ramenant celui-ci à 2,25 euros par jour au lieu de 5,38 euros ; le coût des prestations des sections d'hébergement sont donc le strict reflet des dépenses générées par ce service ;
- les mesures de reclassement du personnel demandées par l'Etat et l'ARH du Centre auxquelles fait référence la requérante ne relèvent pas de la responsabilité du département ; il en est de même de l'effort financier exceptionnel consenti par l'Etat à hauteur de 580 661 euros, qui ne vient pas en réduction du budget hébergement ;
- la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans sa décision du 11 juin 2010, a indiqué « que l'Etat et l'Assurance Maladie, dans le cadre d'un processus de redressement du centre hospitalier, ont admis de prendre en charge une partie des frais de fonctionnement de la maison de retraite ; cette décision a été dictée par le refus du département de couvrir des errements passés et de financer des charges supérieures à celles normalement constatées dans un établissement comparable ; il n'existe par suite aucun double emploi entre les sommes ainsi versées par l'Etat ou l'Assurance Maladie et celles perçues par le conseil général au titre du tarif hébergement ; si Mme Raymonde TRINQUART soutient par ailleurs que des personnels affectés aux soins seraient financés par ce même tarif, elle se borne sur ce point à de simples allégations non assorties de justifications » ;

VU, enregistré le 21 octobre 2010, le mémoire en réplique présenté par Mme Raymonde TRINQUART tendant aux mêmes fins que sa requête en précisant que :

- le tribunal ordonne son transfert de chambre, qui s'avèrera impossible pour les raisons développées ci-après ;
- la question se pose de la légitimité du président du Conseil général pour arrêter les tarifs annuels afférents à l'hébergement alors qu'il indique qu'il ne représente pas une autorité de tutelle à l'égard des USLD gérées par les centres hospitaliers ;
- la preuve n'est pas apportée que le surcoût de la restructuration de la maison de retraite "la Cubissole" ait été autorisé par le Conseil général de l'Indre ;
- une imputation journalière pour amortissement des investissements du secteur médico-social de 11,94 euros au lieu de 11,03 euros dont la différence est utilisée à d'autres fins s'appelle un détournement de fonds ;
- la tarification 2010 intègre déjà l'impact de la rénovation de la cuisine à travers la reconstitution du potentiel investissement pour 245 000 euros au titre de la seule année 2008 ;
- les crédits versés chaque année par la CNSA ont bien un impact direct sur les tarifs hébergement à la charge du résident ;
- le rapport de gestion rendu par la Chambre Régionale des Comptes le 6 août 2008 constate que l'opération "sincérité des comptes" n'a pas été menée à son terme en raison de la position du Conseil général obligeant la CNSA à prendre à sa charge une partie des sommes manquantes pour réduire les charges non retenues par ce dernier dans le fonctionnement des budgets annexes ;
- la convention tripartite a ouvert 21,3 ETP repris par l'Etat et l'ARH à travers l'aide conditionnelle de 580.661 euros ; ces ETP avaient déjà été pourvus par anticipation et sans autorisation par le centre hospitalier au second semestre 2005 ; ce dernier a néanmoins encaissé l'aide alors que la charge de 12,5 de ces ETP était déjà facturée aux résidents par les tarifs hébergement arrêtés pour l'année 2006

par le Conseil général de l'Indre; les mesures de reclassement du personnel demandées par l'Etat et l'ARH relèvent bien de la responsabilité du département puisqu'elles ont un impact sur les budgets des sections hébergement pour personnes âgées ;

VU, la communication de moyen d'ordre public adressée par le Tribunal le 20 janvier 2011 à laquelle Madame Raymonde TRINQUART a répondu par lettre en date du 27 janvier 2011 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme LE GALL, rapporteur, en son rapport,

M. d'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller au Tribunal Administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties

CONSIDÉRANT, d'une part, que Mme Raymonde TRINQUART a saisi le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes du litige qui l'oppose au centre hospitalier du Blanc relatif aux sommes qui lui sont réclamées au titre de l'hébergement et de la dépendance ; qu'elle ne conclut toutefois ni à l'annulation, ni à la réformation d'une décision prise en matière de tarification ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que les conclusions tendant à ce que lui soit appliqué le bénéfice du tarif hébergement et non celui de l'unité de soins de longue durée, et à ce qu'un audit de l'établissement soit effectué par la Cour des comptes sont irrecevables ;

CONSIDÉRANT, enfin, que ses conclusions tendant à ce que lui soient remboursées les sommes qu'elle considère comme abusivement perçues ne relèvent pas de la compétence du juge de la tarification mais de la juridiction administrative de droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme TRINQUART ne peut qu'être rejetée ;

DÉCIDE

Article 1er : La requête présentée par Mme Raymonde TRINQUART est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme Raymonde TRINQUART et au président du Conseil général de l'Indre.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 2 février 2011 où siégeaient M. MADELAINE, Président, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN et Mme LE GALL, rapporteur.

le rapporteur,

le président,

la greffière adjointe,

Anne LE GALL

Bernard MADELAINE

Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des sports ou au président du conseil général de l'Indre en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
la greffière adjointe,

Martine AMOSSÉ



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011263-0003

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre
le 20 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de ISSOUDUN**

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Nicole MALOT, attaché à la sous-
préfecture d'Issoudun

SOUS-PREFECTURE D'ISSOUDUN

ARRETE

portant délégation de signature à Madame Nicole MALOT
attaché à la sous-préfecture d'Issoudun

Le sous-préfet d'Issoudun par intérim,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY en qualité de sous-préfet de La Châtre ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2011 de Monsieur le Préfet de l'Indre confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Issoudun à Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY ;

Vu la lettre de la préfecture de l'Indre en date du 24 décembre 2008 portant affectation de Madame Nicole MALOT, à la sous-préfecture d'Issoudun à compter du 29 décembre 2008;

Vu l'arrêté 2009-04-0029 du 2 avril 2009 portant nomination de Madame Nicole MALOT au poste de secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun ;

Vu l'arrêté du 9 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur portant affectation de Monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif, dans le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, en l'absence du sous-préfet par intérim, à compter du 12 septembre 2011, à Madame Nicole MALOT, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun, en ce qui concerne les affaires du ressort de l'arrondissement d'Issoudun :

- les carnets et livrets de circulation pour les personnes sans résidence ou domicile fixe;
- la correspondance dite courante ;
- les accusés de réception.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Madame Nicole MALOT pour présider les commissions de sécurité et d'accessibilité hors 1^{ère} catégorie de l'arrondissement en l'absence du sous-préfet.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole MALOT, les délégations ci-dessus pourront être exercées par Monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif à la sous-préfecture d'Issoudun.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Nicole MALOT et à Monsieur Dominique MERY et publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011252-0002

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre
le 09 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Nomination des délégués de l'administration à
la révision des listes électorales en 2012



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

ARRETE portant nomination des délégués de l'administration à la révision des listes électorales en 2012

Le sous-préfet de La Châtre,

Vu l'article L.17 du code électoral,
Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007,
Vu la circulaire NOR/IOC/A/09/30818/C du 17 décembre 2009,

ARRETE,

Art. 1er.- Les personnes figurant sur la liste ci-dessous sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour faire partie des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales, en 2012, dans les communes de l'arrondissement de La Châtre :

AIGURANDE		Monsieur	Pierre EMERY
CREVANT		Monsieur	Pierre-Yves ASTIER
CROZON-SUR-VAUVRE		Monsieur	Gérard BLINET
LA BUXERETTE		Madame	Annie PEYRAUD
LOURDOUEIX-ST-MICHEL		Monsieur	François LANSADE
MONTCHEVRIER		Monsieur	Patrick PION
ORSENNES		Monsieur	René GUYOTON
SAINT-DENIS-de-JOUHET		Madame	Suzanne GOBIN
SAINT-PLANTAIRE	(bureau de vote n°1)	Madame	Louise DEGUET
	(bureau de vote n°2)	Madame	Janine DURAND
EGUZON-CHANTOME	(bureau de vote n°1)	Monsieur	Raymond JARRY
	(bureau de vote n°2)	Madame	Dominique BRIGAND
BADECON LE PIN		Monsieur	Jack TIXIER
BARAIZE		Monsieur	Michel DESCOUX
BAZAIGES		Monsieur	Rémy BOUCHER
CEAULMONT		Monsieur	André PAYNEAU
CUZION	(bureau de vote n°1)	Madame	Martine LEFEVRE
	(bureau de vote n°2)	Madame	Nadine DARRACQ
GARGILESSÉ-DAMPPIERRE	(bureau de vote n°1)	Madame	Georgette DESORMIERE
	(bureau de vote n°2)	Monsieur	Maurice GATEAU
POMMIERS		Madame	Annick CHAMBLANC

LA CHATRE	(bureau de vote n°1)	Madame	Christiane AUDEBERT
	(bureau de vote n°2)	Madame	Maryvonne HECKENROTH
	(bureau de vote n°3)	Monsieur	Gérard DESGENS
BRIANTES		Monsieur	Alain FRANCOIS
CHAMPILLET		Monsieur	Gilbert TORNETTO
CHASSIGNOLLES		Monsieur	Joseph JOURDAIN
LA BERTHENOUX		Madame	Michelle PILLET
LACS		Monsieur	Jacques MALASSENET
LA MOTTE-FEUILLY		Monsieur	Dominique CHAMPAGNE
LE MAGNY		Madame	Danielle CHAUVET
LOUROUER-ST-LAURENT		Monsieur	Gérard BAUDIN
MONTGIVRAY	(bureau de vote n°1)	Monsieur	Roger LORY
	(bureau de vote n°2)	Monsieur	Michel AUFORD
MONTLEVIC		Monsieur	Olivier AUCLAIR
NERET		Monsieur	Jacques PERROT
NOHANT-VIC		Madame	Colette CHAMPAGNE
SAINT-AOUT		Monsieur	Maurice TEINTURIER
SAINT-CHARTIER		Madame	Nicole DALOT
ST-CRISTOPHE-en-BOUCHERIE		Monsieur	Daniel AUGROS
THEVET-SAINT-JULIEN		Monsieur	Bernard PLISSON
VERNEUIL s/IGNERAIE		Monsieur	Roland GIRAUD
VICQ-EXEMPLET		Madame	Geneviève COUTURIER
NEUVY-ST-SEPULCRE		Madame	Catherine BIAUD
CLUIS		Monsieur	Daniel JEAUMEAU
FOUGEROLLES		Monsieur	Frédéric PIGET
GOURNAY		Madame	Solange DURIS
LYS-SAINT-GEORGES		Madame	Nicole MISERE
MAILLET		Monsieur	Guy BARRET
MALICORNAY		Monsieur	Gérard BEAUJEAN
MERS-SUR-INDRE		Madame	Martine CAZANAULT
MONTIPOURET		Monsieur	Roland BLANCHARD
MOUHERS		Monsieur	André RESSOUCHE
SARZAY		Madame	Nicole CHAUSSE
TRANZAULT		Monsieur	André BAYLE
SAINTE-SEVERE		Madame	Arlette PECHER
FEUSINES		Madame	Lucette MERLIN
LIGNEROLLES		Madame	Jeanne-Marie BERRY
PERASSAY		Monsieur	Claude LORIEN
POULIGNY-NOTRE-DAME		Madame	Bernadette DALLOT
POULIGNY-ST-MARTIN		Madame	Isabelle ALLORENT
SAZERAY		Monsieur	Roger FLOQUET
URCIERS		Monsieur	Alain GUILLEMAIN
VIGOULANT		Monsieur	Roland JUBARD
VIJON		Madame	Anne REULIER

Art. 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés par les soins des maires des dites communes, chargés de son exécution.


Jean-Jacques NARAYANINSAMY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011248-0009

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 05 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de ST BENOIT DU SAULT en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux



SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

**portant convocation des électeurs de la commune de SAINT BENOIT DU SAULT en vue de
procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.**

*

* *

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2121-3, L.2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le Code Electoral et notamment l'article L. 247;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la démission de M. Pierre LEVEL de ses fonctions de Maire de SAINT BENOIT DU SAULT devenue effective le 17 août 2011;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de SAINT BENOIT DU SAULT est composé de 15 membres;

Vu les démissions de Mme Michèle GALLEGO et de MM. Jean Paul CHABENAT et Pierre LASSUS en qualité de conseillers municipaux, devenues respectivement effectives les 29 et 30 mars 2010 et le 1^{er} juin 2011;

Considérant qu'en application des articles L.2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de SAINT BENOIT DU SAULT doit être complété avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT BENOIT DU SAULT sont convoqués pour le dimanche 25 septembre 2011 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 2 octobre 2011 et sera également ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Article 3 : Sont appelés à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur la liste arrêtée au 28 février 2011.

Si par suite de décès, de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles L.30 à L.34 du Code Electoral, des changements devaient être apportés à ces listes, le maire devrait en dresser un tableau qu'il publierait cinq jours avant la date de réunion des électeurs.

Prennent également part au scrutin, les ressortissants des Etats de l'Union Européenne résidant dans la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Article 4 : M. le maire-adjoint de SAINT BENOIT DU SAULT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune, dont copie sera adressée à M. le juge du tribunal d'instance du BLANC et au préfet de l'Indre.

Le sous-préfet du BLANC

Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011249-0003

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 06 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC**

ARRETE portant convocation des électeurs de
la commune de ST BENOIT DU SAULT en
vue de procéder à l'élection de trois
conseillers municipaux

ARRETE

**portant convocation des électeurs de la commune de SAINT BENOIT DU SAULT
à procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.**

*

*

*

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-1, L. 2121-3, L.2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le Code Electoral et notamment l'article L. 247;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 portant modification de l'emplacement du bureau de vote de la commune de ST BENOIT DU SAULT pour les élections municipales partielles prévues les 2 septembre et 2 octobre 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative aux modalités des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la démission de M. Pierre LEVEL de ses fonctions de Maire de SAINT BENOIT DU SAULT devenue effective le 17 août 2011;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal de SAINT BENOIT DU SAULT est composé de 15 membres;

Vu les démissions de Mme Michèle GALLEGO et de MM. Jean Paul CHABENAULT et LASSUS en qualité de conseillers municipaux, devenues respectivement effectives les 29 septembre 2010 et le 1^{er} juin 2011;

procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT BENOIT DU SAULT sont convoqués le dimanche 25 septembre 2011 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la salle 15 – cour de l'école primaire - Place des Augustins à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 2 octobre 2011 et sera également ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Article 3 : Sont appelés à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur la liste arrêtée au 20 septembre 2011.

Si par suite de décès, de condamnations judiciaires entraînant la radiation des listes électorales et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles 10 et 11 du Code Electoral, des changements devaient être apportés à ces listes, le maire devrait en faire connaître l'existence qu'il publierait cinq jours avant la date de réunion des électeurs.

Preennent également part au scrutin, les ressortissants des Etats de l'étranger résidant dans la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie par les commissions municipales.

Article 4 : M. le maire-adjoint de SAINT BENOIT DU SAULT est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune, dont copie sera adressée au tribunal d'instance du BLANC et au préfet de l'Indre.

Le sous-préfet du BLANC



Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011272-0001

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 29 Septembre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC**

Modifiant l'arrêté préfectoral N °
2011235-0001 du 23 août 2011 portant
désignation des délégués de l'administration
pour la révision des listes électorales en 2012
dans les communes de l'arrondissement du
BLANC



SOUS- PREFECTURE DU BLANC

ARRETE n° du septembre 2011

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2011235-0001 du 23 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2012 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant désignation de Monsieur Frédéric LAVIGNE en qualité de Sous-Préfet du BLANC ;

Vu l'arrêté n° 2011235-0001 du 23 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour 2012 des communes de l'arrondissement du BLANC.

A R R E T E

Article 1er : La liste des personnes désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2012 dans les communes de l'arrondissement du BLANC annexée à l'arrêté préfectoral n°2011235-0001 du 23 août 2011 est modifiée comme il suit :

Commune de RIVARENNES : M. Alain NICOLAS – 13, Voie des Grandes Ouches 36800 RIVARENNES

Article 2 : Inchangé

Article 3 : Inchangé

Le Sous-Préfet,

Frédéric LAVIGNE.

LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
ANNEE 2012

CANTON - COMMUNE	N° du Bureau de vote	NOM - PRENOM - ADRESSE
LE BLANC		
LE BLANC	1 2 3 4 5 6 liste générale	M. Jacques CHARRE – 31 rue Ferdinand Séville – 36300 LE BLANC M. Michel BRUNET – 22 rue des Ménigouttes – 36300 LE BLANC Mme THOUZEAU Jeannine – 8 rue de Brest - 36300 LE BLANC M. Michel INGREMEAU – 3bis rue des Thuyas – 36300 POULIGNY ST PIERRE Mme Monique SARFATI – 5 chemin des Goulets – 36300 LE BLANC M. Bernard MERIOT – 5 rue Robert Schumann - 36300 LE BLANC M. Michel PLAIS – 18 rue Blaise Pascal – 36300 LE BLANC
CIRON	1 2 liste générale	Mme Annie MARTINEAU – 7 chemin des Varennes – 36300 CIRON Mme Patricia LANNE – "La Fosse" – 36300 CIRON Mme Caroline LAFOUX – 10 chemin de Pellebuzan - Scoury – 36300 CIRON
CONCREMIERS DOUADIC INGRANDES POULIGNY-ST-PIERRE	Unique Unique Unique Unique	M. Jean BOIREAU – 22 rue de la Croix Lunotte – 36300 CONCREMIERS M. Michel JUILLIEN – 5 Le Casson – 36300 DOUADIC M. Yves GUILBERT – 41 route Nationale – 36300 INGRANDES M. Jacky MARONNEAU – 11 rue de la Guillerante – Les Veillons - 36300 POULIGNY-ST-PIERRE
ROSNAY RUFFEC-LE-CHATEAU SAINT-AIGNY	Unique Unique Unique	Mme Madeleine LEBLANC – 7 rue St André– 36300 ROSNAY M. Jacques VAUCELLE – 11 La Poirière – 36300 RUFFEC-LE-CHATEAU Mme Colette SENEAU – Le Terrier – 36300 SAINT-AIGNY
BELABRE		
BELABRE CHALAIS LIGNAC MAUVIERES PRISSAC ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE TILLY	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	M. Alain CHAPELLE – "La Varenne" – 36370 BELABRE M. Gilbert ALLOUIS– 1 Impasse de Limoges - 36370 CHALAIS Mme Aline BRAUD – "Les Crouzettes" – 36370 LIGNAC M. Gilbert LACOTE – 4 allée de la Vouivre – "Villiers" - 36370 MAUVIERES Mme Marcelle BERRIER – 8 route de St-Benoît-du-Sault – 36370 PRISSAC Mme Marie-Claude BERNARDON – La Couture - 36170 ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE M. Jean-Claude MAUSSIRE – La Villefranche – 36310 TILLY
MEZIERES-EN-BRENNE		
MEZIERES-EN-BRENNE AZAY-LE-FERRON OBTERRE PAULNAY ST-MICHEL-EN-BRENNE STE-GEMME SAULNAY VILLIERS	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	M. Robert VILLAIN – 10 rue des Plaudets – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE Mme Anne DOUADY – 1 rue des Places – 36290 AZAY-LE-FERRON Mme Pascale PAULMIER – 7 rue Saint Laurent – 36290 OBTERRE M. Alain LALANGE – 32 rue Alain Fournier – 36290 PAULNAY Mme Henriette DUBUC – La Carollerie - 36290 ST-MICHEL-EN-BRENNE M. Jean-Loup FORTIN- 1 La Poterie – 36500 STE-GEMME M. Daniel FERRAND – La Buzatterie – 36290 SAULNAY M. Gilbert FOUCRET – "Les Girardières", route de Paulnay – 36290 VILLIERS
ST-BENOIT-DU-SAULT		
ST-BENOIT-DU-SAULT BEAULIEU BONNEUIL CHAILLAC CHAZELET DUNET LA CHATRE-L'ANGLIN MOUHET PARNAC ROUSSINES SACIERGES-ST-MARTIN	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	Mme Dominique ISAMBERT – 2 rue Joseph Besge – 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT Mme Valérie BERTHONNET – le bourg – 36310 BEAULIEU Mme Odile LEGAUD – Le Bourg – 36310 BONNEUIL Mme Murielle LACOSTE – Le Monteil – 36310 CHAILLAC Mme Denise COURBOIN – 1 Guignemour – 36170 CHAZELET M. Raymond PHILIPPON - Vouhet – 36310 DUNET Mme Jacqueline THETIOT – le bourg – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN Mme Stéphanie DRAIGNAUD – 1 route d'Azerables – 36170 MOUHET Mme Brigitte BUTEZ – 6 La Villonnière – 36170 PARNAC M. Jean-Marie COURAT – 1 Le Pêcher - 36170 ROUSSINES M. Roger ROCHEREAU – 18 Le Colombier – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN

ST-CIVRAN ST-GILLES VIGOUX	Unique Unique Unique	Mme Michelle LAVALEUR – 12 place Saint-Cyprien – 36170 ST-CIVRAN Mme Jeanne RICHARD – 1 rue de la mairie – 36170 ST-GILLES M. Bruno DEVERSON – 6, rue de la Croix – 36170 VIGOUX
<i>SAINT-GAULTIER</i> SAINT-GAULTIER CHITRAY LUZERET MIGNE NURET-LE-FERRON OULCHES RIVARENNES THENAY	1 2 liste générale Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	Mme Régine BRUNET – 19 rue de la Plaine des Chézeaux – 36800 ST-GAULTIER M. Jean-Pierre ORINE – 57 rue du 11 Novembre – 36800 ST-GAULTIER M. Claude DELEPINE – 8 place du Champ de Foire– 23, avenue Langlois-Bertrand 36800 ST-GAULTIER Mme Catherine LERAT – Drouille – 36800 CHITRAY M. Daniel LAMAIRE – La Boudre – 36800 LUZERET Mme Sylvie PASQUET – 16 rue des Dames – 36800 MIGNE Mme Pascale JUNQUET – 4 Les Petits Laurets – 36800 NURET-LE-FERRON Mme Madeleine CELADON – 2 chemin de la Folie – 36800 OULCHES M. Alain NICOLAS – 13, Voie des Grandes Ouches – 36800 RIVARENNES M. Jean-Paul LUGNOT – 19 avenue Henri Barbusse – 36800 THENAY
<i>TOURNON-ST-MARTIN</i> TOURNON-ST-MARTIN FONTGOMBAULT LINGE LURAI LUREUIL MARTIZAY MERIGNY NEONS-SUR-CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	M. Roger SIVADE – 36 Le Coudray – 36220 TOURNON-ST-MARTIN M. Daniel BILLARD – Les Cloîtres – 36220 FONTGOMBAULT M. Gérard ROCHET – 14 La Charonnerie – 36220 LINGE M. Claude BIZERAY – 6 rue de la Conté – 36220 LURAI M. Franck BOIDIN – La Verrerie – 36220 LUREUIL Mme Danielle LACOUETTE-RATA – 5 rue de la Gabrière – 36220 MARTIZAY Mme Nicole BRUNET – 1 route de Saint-Pierre-de-Maillé – 36220 MERIGNY M. Maurice LISSONNET – 7 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS-SUR-CREUSE M. Jean-Marie CHATILLON – 8 rue du Campanile – 36220 PREUILLY-LA-VILLE M. Paul BREMAUD – Le Bourg – 36220 SAUZELLES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011255-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 12 Septembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté préfectoral portant sur les conditions
d'emploi des crédits 2011 de l'Aide
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011
De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département de l'INDRE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD5A/2011/258 du 27 juin 2011 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 10 septembre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au dispositif d'orientation et au droit à l'accompagnement des personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active signé le 11 juin 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 608.605,00 € pour le département de l'Indre. Ce montant représente la somme des budgets alloués, et non versés, à POLE EMPLOI pour les années 2009, 2010 et 2011 ainsi que celui du Conseil général au titre de 2011. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'Action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté se répartit au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Conseil Général de l'Indre, au titre de la dotation 2011, pour un montant de 176.874,39 € ;
- POLE EMPLOI, au titre des dotations 2009, 2010 (249.906,17 €) et 2011 (181.824,44 €) pour un montant de 431.730,61 €

Article 3 : Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge de son paiement aux bénéficiaires, réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- CONSEIL GENERAL DE L'INDRE : 176.874,39 € dont 8.843,72 € en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %
- AGENCE DE SERVICE ET DE PAIEMENT, pour POLE EMPLOI : 431.730,61 € dont
 - un montant global et forfaitaire correspondant à l'hébergement et à la maintenance annuelle de l'extranet, d'un montant de : 1.634,25 euros HT, soit 1.954,56 euros TTC
 - un prix par paiement effectué, selon 2 catégories :
 - ◆ prix pour le paiement d'une aide forfaitaire : 6,8 € HT, soit 7,27 € TTC
 - ◆ prix pour le paiement d'une aide ciblée : 7,24 € HT, soit 8,66 € TTC

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APre dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme ;
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE avec ventilation par sexe ;
- Nombre et montant des aides attribuées avec ventilation par sexe ;
- Nombre de bénéficiaires des aides attribuées selon la situation du bénéficiaire (reprise d'emploi, formation, reprise/création d'entreprise) avec ventilation par sexe ;
- Nombre et montant des aides versées selon la nature du besoin (mobilité, garde d'enfants, équipement et environnement professionnel, aides forfaitaires, autres aides) ;
- Solde des enveloppes.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2011, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC ;
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le directeur de l'Unité territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre et le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.


Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011263-0005

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 20 Septembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne N ° agrément :
N-200911- F-036- S-013 - SARL Cahûtes
services - Chemin des Barres -36200 Argenton
sur Creuse.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 20 septembre 2011**
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-200911-F-036-S-013

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame DUVAL Dorothee pour la SARL Cahûtes Services, dont le siège social est situé : Chemin des Barres -36 200 ARGENTON SUR CREUSE et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : La SARL Cahûtes Services- Chemin des Barres - 36 200 ARGENTON SUR CREUSE est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Les obligations de la SARL Cahûtes Services au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 20 septembre 2011 pour une durée de 5 ans.

Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

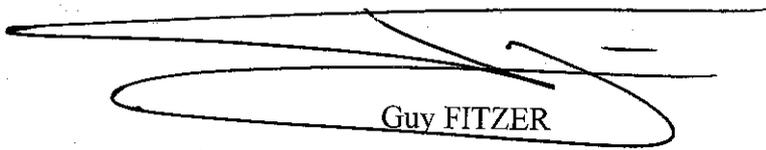
Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS - Mission des Services à la Personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011264-0004

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 21 Septembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne - N ° d'agrément :
N-210911- F-036- S-014 - Monsieur
JOUHANNET Thierry espaces verts - Les
Bordes - 36190 SAINT PLANTAIRE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 21 septembre 2011**
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-210911-F-036-S-014

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur JOUHANNET Thierry pour son entreprise individuelle JOUHANNET Thierry Espaces Verts, dont le siège social est situé : Les Bordes -36 190 SAINT-PLANTAIRE et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle JOUHANNET Thierry Espaces Verts – Les Bordes – 36 190 SAINT-PLANTAIRE est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de Monsieur Thierry JOUHANNET au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 21 septembre 2011 pour une durée de 5 ans.

Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

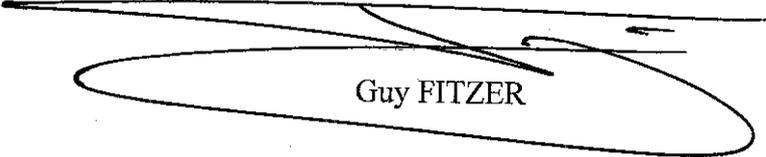
Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS - Mission des Services à la Personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 23 Septembre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 15 octobre 1969 concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Indre

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Unité territoriale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 15
Octobre 1969 concernant les EXPLOITATIONS de POLY CULTURE, ELEVAGE, VITICULTURE,
ARBORICULTURE, les ENTREPRISES de TRAVAUX AGRICOLES et les COOPERATIVES
d'UTILISATION de MATERIEL AGRICOLE de l'INDRE**

Le Préfet de l'Indre

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et
D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les
employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et
territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite
convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 101 du 8 avril 2011

Signataires

Organisations d'employeurs : FDSEA – FED. DEPTLE DES CUMA – SYNDICAT
PROPRIETE RURALE – SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENTREPRENEURS DES
TERRITOIRES

Organisations syndicales de salariés : CFDT- FO - CFTC

Dépôt :

Unité territoriale de la direction régionale de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale de la direction régionale de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes
intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension
envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de l'Indre